

TABLE DES MATIERES

- Annexe 1 Statuts de l'asbl URBSFA
- Annexe 2 Sécurité – Exclusion civile de spectateurs
- Annexe 3 Utilisation des écrans géants et publicité virtuelle
- Annexe 4 Football-G
- Annexe 5 Doping: articles 2003, 2004 et 2005
- Annexe 6 Sanctions disciplinaires en matière de pratiques de dopage
- Annexe 7 Règlement de procédure de la CIDD
- Annexe 8 Règlement de procédure du VDT
- Annexe 9 Polices d'assurance conclues avec Arena
- Annexe 10 Modalités d'intervention dans les dégâts matériels aux véhicules (des membres des instances fédérales et des arbitres en mission officielle)
- Annexe 11 Règlement sur la collaboration avec les Intermédiaires

TABLE DES MATIERES

ANNEXE 1 STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF URBSFA

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ART. 1 - DENOMINATION - UTILITE PUBLIQUE - AILES

1. Dénomination

L'association est dénommée "Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association" - "Koninklijke Belgische Voetbalbond" et vice versa ou par abréviation "URBSFA" - "KBVB".

2. Utilité publique

L'URBSFA a été reconnue d'utilité publique par les arrêtés royaux des 4 janvier 1922 et 18 août 1938.

3. Ailes

Deux ailes sont actives au sein de l'organisation-couple URBSFA qui, dans le cadre des responsabilités qui leur sont attribuées, ont une autonomie de gestion. Ce sont:

- ACFF : asbl Association des clubs Francophones de Football
- VV : vzw Voetbal Vlaanderen

ART. 2 - SIEGE

Le siège de l'association est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145 à 1020 Laeken.

ART. 3 - OBJET - DUREE

1. L'association a pour objet l'organisation et la propagation du football sous toutes ses formes.
2. Elle réalise son objet par la création, la gestion, l'organisation, le soutien et la direction de toutes œuvres poursuivant les mêmes buts. Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toutes manières à toutes les activités ayant un objet identique ou analogue au sien.
3. Elle s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.
4. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES EFFECTIFS - ADMISSIONS - SORTIES - COTISATIONS - DROITS ET OBLIGATIONS - SECRETAIRE GENERAL- DIRECTEUR FINANCIER

ART. 4 - MEMBRES EFFECTIFS

L'association se compose des seuls membres effectifs dont le nombre minimum est fixé à dix.

ART. 5 - IDENTITE DES MEMBRES EFFECTIFS

Les effectifs actuels sont les comparants au présent acte plus amplement qualifiés ci-dessous¹.

ART. 6 - QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF

1. Ne peuvent être membres effectifs que les personnes physiques qui sont élues en qualité de membres du Comité Exécutif par l'assemblée générale des clubs effectifs de l'URBSFA suivant le règlement fixé par ceux-ci.
2. La qualité de membre du Comité Exécutif est suffisamment établie par la publication de l'élection dans les organes officiels des clubs de l'URBSFA.

ART. 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF

1. Le membre effectif perd sa qualité soit par sa démission, soit par son exclusion, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921. Il perd également cette qualité s'il n'est pas réélu comme membre du Comité Exécutif de l'URBSFA.
2. Les effectifs démissionnaires, exclus ou non élus, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent, sans que cette énumération soit limitative, faire apposer des scellés, dresser un inventaire, nommer un séquestre, pratiquer des saisies, même conservatoires, établir par expertise ou par tout autre moyen l'avoir social, prendre connaissance de la comptabilité ou poser tout autre acte qui restreint la gestion de l'association ou entrave sa liberté d'action.

ART. 8 - COTISATIONS

Les effectifs peuvent être astreints, par une décision de l'assemblée générale de l'a.s.b.l., à des cotisations annuelles dont le montant, qui ne peut dépasser 75,00 EUR, est fixé par cette même décision.

ART. 9 - SECRETAIRE GENERAL – DIRECTEUR FINANCIER

1. L'assemblée générale des membres effectifs nomme et révoque le Secrétaire général avec une majorité de minimum 2/3 des membres présents.

Les missions, pouvoirs et rôle du Secrétaire général, avec voix consultative, sont précisés à l'article 11 des statuts.

2. Le directeur financier est responsable envers le conseil d'administration de la gestion financière de la fédération et est le garant de l'orthodoxie financière de cette gestion. Il supervise le service financier de la fédération.

Il soumet tout recours à l'arbitrage du Conseil d'Administration, en cas de dépassement ou de différend d'ordre budgétaire entre le Secrétaire-général et lui-même.

En collaboration avec le conseil d'administration, l'établissement du budget fédéral à la lumière des informations fournies par les différents services et départements, fait partie de ses attributions spécifiques.

Tous les dépassements des budgets seront rapportés par lui au conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

ART. 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est administrée par le Conseil d'Administration, nommé et révocable par l'assemblée générale des membres effectifs, et composé comme suit :
 - le président et le premier vice-président de l'URBSFA;
 - quatre membres, désignés et mandatés par les membres du Comité Exécutif représentant la Pro League, dont au moins un membre de chaque régime linguistique;
 - deux membres, désignés et mandatés par les membres du Comité Exécutif représentant Voetbal Vlaanderen;
 - deux membres, désignés et mandatés par les membres du Comité Exécutif représentant l'ACFF;
 - le Secrétaire général, avec voix consultative.

Jusqu'au 30.06.2016, un des mandats de la Pro League est exercé par un représentant de la Ligue Nationale de Football.
2. En cas de décès d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet jusqu'à l'assemblée générale de l'association que le Conseil d'administration doit convoquer dans un délai raisonnable pour pourvoir dans le remplacement de (des) l'administrateur (s) décédé(s).
3. En cas de démission d'un administrateur, celui-ci continue à exercer sa fonction jusqu'à l'assemblée générale de l'association que le Conseil d'administration doit convoquer dans un délai raisonnable pour pourvoir dans le remplacement de l'administrateur démissionnaire.
4. L'Administrateur qui prend une place vacante au sein du Conseil d'Administration, continue le mandat original de l'administrateur qu'il remplace.
5. La durée du mandat des administrateurs élus est de deux ans.

ART. 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - GESTION GÉNÉRALE - GESTION JOURNALIÈRE

1. Le Conseil d'Administration a une compétence générale en matière de gestion et de représentation. Le Conseil d'Administration est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas explicitement réservées par la loi à l'assemblée générale.
2. Le conseil d'Administration peut, en dehors de tous autres pouvoirs, dérivant de la loi ou des statuts, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, effectifs ou non.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins de délégation spéciale du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, par le président et un administrateur, sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin soit par le Conseil d'Administration, soit par l'assemblée générale, suivant le cas.

3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président et d'un autre administrateur.
4. Le Conseil d'Administration a la possibilité de céder la gestion journalière et la représentation de l'association dans les affaires judiciaires et extra-judiciaires à un comité de direction, sans que cette cession puisse concerner les affaires suivantes qui sont réservées expressément au Conseil d'Administration:
 - La définition de la gestion générale et la stratégie de l'association;
 - L'établissement du projet de budget qui sera soumis à l'assemblée générale pour approbation;
 - L'approbation et la signature de conventions d'une valeur supérieure à 100.000,00 EUR ou des conventions d'une durée supérieure d'un an, excepté des contrats de travail;
 - L'embauche, la nomination et la démission des executive directors.

ANNEXE 1 : STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF URBSFA

5. Le Comité de Direction se compose du secrétaire général et des executive directors. Il est placé sous la direction du secrétaire général qui doit justifier sa gestion journalière vis-à-vis du Conseil d'Administration, et qui rapporte auprès du Conseil d'Administration de tous les incidents ou problèmes de fonctionnement qui se présentent dans ce cadre.
6. Le secrétaire général est compétent dans les limites de la gestion journalière pour représenter l'association dans les affaires judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 12 - DECISIONS

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.
2. Si un membre est empêché, il peut donner une procuration écrite à un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration.
3. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Mais, si le partage des voix intervient à l'issue d'un vote à bulletin secret ou est obtenu par l'unanimité des voix des représentants du football rémunéré contre l'unanimité des voix des représentants des deux ailes du football amateur, la prépondérance de la voix du Président ne s'applique pas et le point est ajourné dans l'attente de la décision qui sera prise de commun accord par le Président et le premier vice-président de l'URBSFA.
4. Les administrateurs respecteront le caractère confidentiel de leurs délibérations et des votes.

ART. 13 - EMPECHEMENTS

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées dans l'ordre de préséance par l'un des vice-présidents.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ART. 14 - ATTRIBUTIONS

1. Conformément à la législation sur les asbl, l'assemblée générale de l'association est compétente pour décider de:
 - la modification des statuts;
 - la nomination et la révocation des administrateurs;
 - la nomination et la révocation des commissaires et de la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait accordée;
 - la décharge des dirigeants et aux commissaires;
 - l'approbation des budgets et des comptes;
 - la dissolution de l'association;
 - l'exclusion d'un membre;
 - la conversion de l'association en une société avec but social;
 - tous les cas dans lesquels les statuts le requièrent.

En outre, elle désigne le Secrétaire général.

2. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'URBSFA.

ART. 15 – QUORUM

1. Sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts et à la dissolution de l'association, l'assemblée est valablement constituée, si la moitié au moins des membres sont présents.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée.

ANNEXE 1 : STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF URBSFA

2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
4. Pour la nomination ou la démission du Secrétaire-général: voir l'article 9.

ART. 16 - CONVOCATIONS

Les effectifs sont convoqués aux assemblées générales, au nom du Conseil d'Administration, par le Secrétaire général.

Les convocations sont faites soit par lettres confiées à la poste, soit par avis donnés ou remis en main propre ou à domicile, soit par le voie des organes officiels des clubs de l'URBSFA.

ART. 17 - REPRESENTATION

Un effectif ne peut se faire représenter aux assemblées générales ni aux séances du conseil d'administration.

ART. 18 - PUBLICATIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association sous forme de procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général. Tous les effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions sont portées à la connaissance des tiers intéressés par lettres à la poste, ou par publication dans les organes officiels des clubs de l'URBSFA.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONTROLE FINANCIER

ART. 19 - DUREE

L'exercice social 2014-2015 sera prolongé de six mois. Il a commencé le 1^{er} juillet 2014 et prendra fin le 31 décembre 2015.

Les prochains exercices commenceront le 1^{er} janvier et finiront le 31 décembre.

ART. 19 BIS - COMMISSAIRE(S) CHARGE(S) DU CONTROLE FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Dans la mesure et les conditions prescrites par la loi du 27 juin 1921 ou, en dehors de cette hypothèse, sur décision de l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires se voi(en)t chargé(s) du contrôle financier de l'association.
2. Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s), sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, seule habilitée à fixer leur éventuelle rémunération, à les révoquer et à leur accorder décharge.
3. Le(s) commissaire(s), personne(s) physique(s) ou morale(s) est (sont) choisi(s) parmi les titulaire(s) ou bénéficiaire(s) de la qualité de membre de l'institut des réviseurs d'entreprises.
4. Est (sont) irréfragablement réputé(s) démissionnaire(s) le(s) commissaire(s) qui, pour quelque raison que ce soit, perd(ent) définitivement ou même temporairement sa(leur) qualité de membre de l'institut précité.

TITRE VI

PERTE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

ART. 20 - ASSOCIATION DE DROIT COMMUN

Les effectifs conviennent que si, pour une cause quelconque, l'association cesse de jouir du bénéfice de la personnalité juridique, elle continue à subsister entre ses membres comme association de droit commun, tout en restant soumise aux droits et obligations définis dans les présents statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION - AFFECTATION DE L'AVOIR SOCIAL

ART. 21 - AVOIR SOCIAL

En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'avoir social est attribué à l'URBSFA, association de droit commun.

ANNEXE 2 SECURITE EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Toute personne passionnée de football souhaite pouvoir assister à ces événements sportifs dans une ambiance pacifique, bon enfant et agréable. Nous avons donc besoin de la collaboration de tous pour assurer le bon déroulement de ces événements.

Ce règlement d'ordre intérieur est d'application dans tous les stades de football, à l'exception des dispositions particulières de l'art. 15.

1. Ce règlement d'ordre intérieur est d'application dans tout le complexe du stade X, lorsque des matches de football y sont organisés par Y (dénomination du nom de l'organisateur). Les personnes qui accèdent à ce complexe sont tenues de prendre connaissance de ce règlement, d'en accepter les dispositions et de les respecter.
2. Toute personne qui se présente à l'entrée du stade doit être en possession soit d'un titre d'accès valable soit d'une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur et autorisant l'accès au stade. Le titre d'accès n'octroie qu'une entrée unique au stade. Toute personne se trouvant dans le stade doit à tout moment être en possession de son titre d'accès ou de son autorisation spéciale.
3. Le titre d'accès mentionne le numéro de la place attribuée dans les tribunes ou zone et le détenteur de ce titre doit occuper la place indiquée. Il est strictement interdit de se tenir ou de se rendre dans une autre tribune, dans un autre compartiment ou dans une autre partie du stade ainsi que d'occuper une autre place dans la tribune que celle mentionnée sur ce titre d'accès sans l'autorisation préalable du responsable de la sécurité. L'acheteur enregistré et toute personne ayant cédé son titre d'accès ou son autorisation spéciale à un tiers est solidairement et indivisiblement responsable avec le détenteur de ce billet de tout dommage causé par ce dernier dans les endroits auxquels celui-ci lui a donné accès.
4. L'accès au stade est toutefois interdit ou refusé aux personnes:
 - qui sont manifestement sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance excitante;
 - qui se sont vu notifier une interdiction de stade, soit par l'organisateur, soit par les associations ou fédérations de football nationales ou internationales, soit encore par les autorités administratives ou judiciaires;
 - qui démontrent manifestement par leur comportement avoir l'intention de troubler l'ordre public ou qui usent de la provocation, par exemple en incitant à la bagarre, aux blessures, à la haine, à la colère, etc.;
 - à qui les stewards, qui participent au contrôle du respect du règlement d'ordre intérieur, ont interdit l'accès au stade conformément à l'article 5, alinéa 2.

Au cas où l'organisateur, pour des raisons de sécurité, interdit l'accès au stade ou pour les mêmes raisons exclut une personne du stade, ni l'organisateur ni le distributeur de titres d'accès ne seront tenus de rembourser le prix du titre d'accès.

5. Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale qui souhaite pénétrer dans le stade doit se soumettre au contrôle de son titre d'accès ou de son autorisation spéciale. Les stewards peuvent inviter les détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale du même sexe qu'eux à se soumettre volontairement à un contrôle superficiel de leurs vêtements et bagages, afin de détecter la présence d'objets dont l'introduction dans le stade peut perturber le déroulement du match, être dangereux pour la sécurité des spectateurs ou susceptibles de troubler l'ordre public. Les stewards peuvent demander la remise de ces objets.

L'accès au stade est refusé par les stewards à quiconque s'oppose à ce contrôle ou à cette remise ou a été trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux ainsi qu'à toute personne agissant en contradiction avec les dispositions d'un ou de plusieurs articles de ce règlement d'ordre intérieur.

Certains objets d'usage courant tels des casques de moto,... peuvent être déposés pour restitution après la rencontre. Le déposant met volontairement et gratuitement ces objets en dépôt et reçoit un ticket. Après la rencontre, le déposant ne peut retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Les articles 1915 à 1954 quater du Code Civil sont d'application.

ANNEXE 2 : SECURITE • EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

6. Il est interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale qui se présentent à l'entrée du stade ainsi qu'aux personnes présentes dans le stade d'introduire, de laisser introduire ou d'être en possession des objets suivants:
- alcool, bouteilles, verres, canettes, drogues ou substances excitantes, et autres;
 - projectiles ou explosifs sous forme solide, liquide ou gazeuse;
 - produits ou matériaux inflammables, aérosols;
 - objets pyrotechniques, p.e. feu de bengale;
 - toute arme ou objet dangereux, coupant ou blessant qui peut être utilisé comme tel (bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, etc.);
 - tous les objets susceptibles de perturber l'ordre, de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des biens ou à des personnes.

Sauf autorisation explicite du responsable de la sécurité, aucun animal n'est autorisé dans le stade.

7. Dans le stade, il est strictement interdit aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale:
- de réaliser des enregistrements de sons et d'images d'un match et d'ensuite les exploiter autrement qu'à titre personnel et dans un but non-commercial dans la sphère de vie privée. Cette interdiction ne s'applique pas aux photographes de presse, cameramen ou journalistes, pour autant que ceux-ci exercent dans les limites de leur accréditation ou des contrats que la Pro League/Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA a conclus avec ses partenaires commerciaux et/ou medias. Dans tous les cas, il est interdit de vendre des photos à des fins commerciales sans autorisation du/des détenteur(s) du droit à l'image (joueur, club, ligue, etc...)
 - de collecter, sans autorisation écrite préalable du club organisateur ou de la Pro League/la Voetbal Vlaanderen/l'ACFF ou l'URBSFA, des données de match, des données de scouting et/ou des statistiques ou d'y contribuer au moyen de réseaux sans fil ou autres (par exemple pour proposer ou faciliter des paris en direct ou des jeux de hasard), excepté à des fins privées non-commerciales.
 - de se trouver dans les parties non autorisées du stade correspondant au titre d'accès ou à l'autorisation spéciale telles que les locaux de service, les vestiaires, les zones neutres et VIP, les locaux de la presse, les bureaux, salons privés, le terrain de jeu,...
 - d'escalader les bâtiments, les constructions, les grilles ou les clôtures, les enceintes, les poteaux d'éclairage, les bancs de touche, les toits ou toute autre infrastructure du stade et / ou de se tenir debout sur les places assises ou sur les bancs avant, pendant et après la rencontre
 - d'obstruer l'accès aux entrées, aux voies d'évacuation, aux escaliers, aux cages d'escalier, aux couloirs et de se tenir plus longtemps que nécessaire à de tels endroits pour entrer ou quitter le stade
 - de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable
 - de perturber l'ordre et de mettre en danger la sécurité du public
 - de vendre ou de mettre en vente des boissons, de la nourriture ou tout autre produit sans l'autorisation formelle de l'organisateur
 - de jeter ou de lancer des objets ou du liquide ou tout autre produit sous quelque forme que ce soit sur le terrain, sur la zone qui entoure celui-ci et dans les tribunes
 - de fumer dans les zones dans lesquelles il est interdit de fumer
 - d'uriner en dehors des toilettes
 - de causer un dommage à des personnes et/ou à l'infrastructure du stade
 - d'accrocher des banderoles, drapeaux ou autres objets sans l'approbation préalable de l'organisateur.
- En outre, ceux-ci ne peuvent pas:
- o être accrochés devant les panneaux publicitaires,
 - o empêcher la vue sur le terrain,
 - o obstruer les voies d'évacuation,
 - o empêcher l'identification.
8. Dans le stade sont interdits les textes, symboles, slogans, gestes, banderoles et propos inconvenants qui peuvent donner de quelque manière que ce soit prétexte au racisme, à l'homophobie, à la xénophobie, à la provocation ou à la discrimination.
9. Dans le stade, toutes les personnes présentes se conformeront aux directives de la personne préposée ou mandatée par l'organisateur. Dans le cas contraire, ces personnes seront exclues du stade.
10. Pour des raisons de sécurité, l'organisateur se réserve le droit:
- d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès
 - d'interrompre ou d'arrêter la rencontre
 - de maintenir temporairement les spectateurs dans le stade à la fin de la rencontre
 - d'évacuer totalement ou partiellement le stade
 - de refuser l'accès au stade malgré un titre d'accès valable.

ANNEXE 2 : SECURITE • EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

11. Tout détenteur d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale se trouve dans le stade à ses propres risques. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de tout accident ou vol survenu dans l'enceinte du stade.
12. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la "Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée par la Loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95 / 46 / CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données" le spectateur est informé que, sur base de considérations de sécurité, l'organisateur collecte des données et les traite dans un fichier informatisé. Cette loi réglemente le traitement et le droit de regard des données personnelles.

Toute personne qui pénètre dans le stade peut être filmée et les images peuvent être enregistrées et mémorisées. L'enregistrement et la mémorisation de celles-ci par les services de police ou/et de l'organisateur se font uniquement dans le but d'assurer le maintien et le respect de la sécurité à l'intérieur du stade.

Le traitement des images a pour but de prévenir et de détecter les faits sanctionnés par la Loi du 21 décembre 1998, relative à la sécurité lors des matches de football et ses modifications ultérieures, les infractions et les violations au règlement d'ordre intérieur et de rendre leur sanction possible par l'identification des auteurs.

13. La personne dont l'accès au stade est refusé ou qui est obligée de quitter de stade par décision de l'organisateur ou en raison de dispositions du règlement d'ordre intérieur peut être interdite d'accès aux stades conformément à la procédure d'exclusion civile en vigueur.
14. Toute personne responsable de dommages à autrui et / ou à des biens et/ou au stade peut être poursuivie au pénal.

La "loi relative à la sécurité lors des matches de football" du 21 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution sont d'application.

15. Prescriptions particulières propres au stade X:
 - il est défendu/autorisé d'introduire des boissons et de la nourriture dans les tribunes
 - il est interdit/autorisé de jeter des rognures de papier, des confettis ou produits analogues
 - il est interdit/autorisé d'entrer dans le complexe en possession de klaxons à gaz propulseur
 - réglementant les dispositions relatives aux drapeaux et hampes de drapeaux

Bruxelles, 2017

PROCÉDURE CONCERNANT L'EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS À L'OCCASION DE COMPÉTITIONS DE FOOTBALL

Toute personne passionnée de football souhaite pouvoir assister à ces événements sportifs dans une ambiance pacifique, agréable et bon enfant. Nous espérons par conséquent compter sur la collaboration de tous afin d'assurer le bon déroulement de ces organisations.

Certains comportements de spectateurs, repris dans le règlement d'ordre intérieur, sont de nature à perturber la sécurité et le bon déroulement d'un match de football. Ces comportements peuvent avoir pour conséquence la mise en œuvre de la procédure d'exclusion civile.

1. Introduction

Une procédure pouvant aboutir à une interdiction de stade⁽¹⁾ peut être ouverte à l'égard de toute personne qui se rend coupable d'une transgression d'un article du Règlement d'ordre intérieur du stade. Cette forme d'interdiction de stade est appelée exclusion civile.

En vue d'assurer l'uniformité et la coordination nécessaires, il a été décidé de recourir à un système d'exclusion nationale. La gestion de ce système est confiée à la fédération sportive coordinatrice, en l'occurrence l'URBSFA. Ce système d'exclusion s'applique à tout match de football⁽²⁾ disputé sur le territoire belge et soumis aux réglementations de l'URBSFA.

Le rôle de coordination de la fédération sportive coordinatrice est visé à l'article 11 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football. Cette disposition stipule que la fédération sportive coordinatrice, en l'espèce l'URBSFA, assure une coordination permanente des obligations particulières des organisateurs et qu'elle met à la disposition des organisateurs des moyens pour leur permettre de se conformer à leurs obligations particulières.

Le point 6.5 de la Circulaire OOP 27 quater⁽³⁾ précise également que la procédure d'exclusion civile doit être considérée comme parallèle à la procédure d'exclusion administrative.

L'organisateur est en droit d'exclure de son stade les personnes qui ne respectent pas le règlement d'ordre intérieur.

Signalons que ni un fonctionnaire de police ni un représentant de la Direction générale du Service de sécurité et de prévention du Service Fédéral Intérieur n'a à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Si dans la suite du texte on parle de compétitions de football, il faut dorénavant y assimiler les compétitions de football en salle.

Dans cette procédure, la notion de « stade » est assimilée à celle de « salle » et « l'interdiction de stade » à celle « d'interdiction de salle ».

2. Domaines d'application

Cette procédure d'exclusion civile est d'application pour :

- toutes les compétitions de football organisées sous les auspices de l'URBSFA, de l'ACFF ou de Voetbal Vlaanderen quelles que soient la division, la catégorie d'âge ou le sexe.
- tous les événements de football tels qu'entraînements, entraînements à huis-clos, ..., organisés par l'URBSFA ou par un club affilié à l'URBSFA, ACFF ou Voetbal Vlaanderen.
- toutes les compétitions de football organisées dans le cadre des compétitions de la FIFA ou de l'UEFA.

L'application de cette procédure d'exclusion civile n'est possible que si un règlement d'ordre intérieur uniforme est d'application (annexe 2 du règlement fédéral). Ce règlement doit au moins être affiché à l'infrastructure ou à l'entrée de la salle de sorte que quiconque puisse en prendre connaissance. La sanction est donc d'application pour toutes les compétitions de football, de football en salle et même tout événement footballistique.

3. Faits punissables

L'exclusion civile trouve son fondement dans le règlement d'ordre intérieur du stade de football en combinaison avec le titre d'accès du spectateur (acheté ou reçu), l'abonnement acquis par le spectateur ou la carte de service dont dispose la personne (ex. carte d'accréditation en tant que collaborateur, carte de presse, ...)

Il s'agit d'une convention réciproque qui doit, en vertu de l'article 1134 du code civil, être exécutée de bonne foi.

Dans le cas d'un accès gratuit au stade pour lequel aucun titre d'accès n'est requis, le spectateur doit se conformer au règlement d'ordre intérieur pour autant que celui-ci soit affiché à l'entrée de l'infrastructure.

ANNEXE 2 : SECURITE • EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

Les infractions au règlement d'ordre intérieur commises dans le stade peuvent être, dans ce contexte, qualifiées d'inexécution contractuelles. Cette inexécution ne doit pas nécessairement constituer un délit. La convention elle-même tient lieu de loi entre les parties.

Ce n'est que sur base de faits commis à l'intérieur du stade où le règlement d'ordre intérieur est en vigueur qu'une procédure d'exclusion civile peut être diligentée.

Le règlement d'ordre intérieur définit les conditions d'accès, les comportements et agissements interdits et détermine les suites qui pourront être données à son non-respect. Ceci explique pourquoi le règlement d'ordre intérieur renvoie expressément à la procédure d'exclusion civile.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché d'une manière claire et lisible aux accès du stade. Il y est également fait référence sur les titres d'accès. L'organisateur fera le nécessaire afin de communiquer son règlement d'ordre intérieur aux spectateurs par tout moyen de communication (Ex. site internet du club, association de supporters, journal du club,...).

4. Qui peut initier la procédure?

4.1 L'organisateur

4.2 L'équipe visiteuse lorsque l'organisateur reste en défaut d'initier la procédure. L'équipe visiteuse ne peut initier la procédure qu'à l'égard des spectateurs visiteurs qui se trouvent dans les compartiments qui leur sont réservés ou qui se trouveraient dans un autre compartiment que celui qui leur est réservé (matches sans séparation de supporters, tribunes VIP,...).

4.3 L'équipe visitée et/ou l'équipe visiteuse, pour leurs propres supporters, lorsque le match est organisé par une tierce partie et/ou sur un terrain neutre.

4.4 La fédération sportive coordinatrice dispose, outre les cas où elle est elle-même organisatrice de matches de football, des mêmes possibilités et compétences qu'un organisateur pour initier une procédure d'exclusion civile au cas où les autres parties (4.1. , 4.2. et 4.3.) négligeraient de le faire.

Tout au long des pages qui suivent, l'initiateur de la procédure sera, par souci de simplification, visé par le vocable "organisateur".

5. Identification des supporters

L'organisateur doit, avant de débiter la procédure d'exclusion civile, s'assurer de l'identité de la personne qui fera l'objet de cette procédure.

Pour ce faire, l'organisateur peut user de tous les moyens légaux à sa disposition, parmi lesquels:

- le matériel visuel (photos, images des caméras de surveillance,...);
- les témoignages de supporters;
- les témoignages de stewards;
- le titre d'accès de la personne concernée;
- la carte de service de la personne concernée;
- les données concernant la place assise qui lui fut attribuée dans le stade;
- la déclaration volontaire de son identité au steward;
- le dossier répressif.
- ...

Il est à noter qu'en vertu de l'Art . 43, §2 de la loi football, les données personnalisées de supporters peuvent être communiquées par les services de police au responsable de la sécurité en vue d'entamer la procédure d'exclusion de stade.

6. Sanctions possibles

6.1. Avertissement

Lorsqu'un organisateur estime, sur base de son dossier, disposer d'éléments suffisants pour mettre en action la procédure d'exclusion proprement dite, il en donne connaissance à l'intéressé par la notification d'un avertissement, adressée par lettre recommandée motivée.

ANNEXE 2 : SECURITE • EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

Le document transmis à l'intéressé mentionne la possibilité et la manière d'interjeter appel contre cet avertissement, de même que les données de contact où de la lettre doit être envoyée et le numéro de compte de l'URBSFA pour le versement du droit d'appel. Dans ce cas, la procédure se poursuivra telle que décrite au point 7.1.2.

Selon le droit civil, cette notification tient lieu de mise en demeure pour non-exécution contractuelle. Une copie de cette notification et la preuve de l'envoi par recommandé sont transmises à l'URBSFA. Dans le cadre du point 8-durée de l'avertissement, un organisateur ne peut infliger un avertissement qu'une seule fois.

6.2. Exclusion après un avertissement

Lorsqu'après cet avertissement, de nouveaux faits sont constatés et ce, au cours d'une période de temps visée au point 8 qui, comme les précédents, sont repris dans le dossier, l'organisateur poursuit la procédure telle que décrite au point 7.1.

6.3. Exclusion directe

L'organisateur peut envisager une exclusion directe s'il estime que les infractions commises sont d'une gravité telle qu'elles requièrent une exclusion immédiate.

7. Procédure

Le responsable de la sécurité de l'organisateur ⁽⁴⁾ joue un rôle central dans le cadre de cette procédure d'exclusion civile. Hors le cas où l'organisateur d'un match de football ne doit pas disposer d'un responsable de la sécurité mandaté en vertu des prescriptions de la loi du 21 décembre 1998, ce dernier est l'interface entre l'organisateur et l'URBSFA.

Toute correspondance traitée dans le cadre de cette procédure doit être signée par le responsable de la sécurité mandaté de l'organisateur.

Dans les cas où le club n'est pas tenu de disposer d'un responsable de la sécurité ou qu'un responsable de la sécurité mandaté fait défaut, la correspondance doit être signée par le correspondant qualifié du club.

Au cas où le responsable de la sécurité est lui-même partie dans l'affaire, cette correspondance doit être signée par le correspondant qualifié du club.

7.1. Exclusion (Exclusion suite à un avertissement ou exclusion directe-immédiate)

7.1.1. Procédure en première instance

L'organisateur donne connaissance à la personne concernée des faits délictueux retenus à sa charge et ce, par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés le lieu et la date où il pourra se défendre oralement (au moins 6 jours ouvrables après l'envoi recommandé).

Les documents sont communiqués dans l'une des trois langues nationales. La procédure se poursuit dans la langue de l'endroit des faits sauf si la procédure est diligentée par l'équipe visiteuse ou l'URBSFA auquel cas la langue de l'intéressé est utilisée ou si l'organisateur décide d'utiliser la langue de l'intéressé. S'il ne s'agit pas de la langue maternelle de l'intéressé, celui-ci peut soit demander que la procédure se déroule dans une autre langue nationale soit demander la traduction des pièces et l'assistance gratuite d'un interprète.

L'intéressé peut être assisté, tout au long de la procédure, par un avocat.

Si l'intéressé est mineur, il doit impérativement être accompagné de son père et/ou de sa mère, de son tuteur ou de la personne qui s'est vue chargée de sa garde.

La personne concernée dispose d'un délai de 6 jours ouvrables, date de la poste faisant foi, afin de faire valoir, par écrit, ses droits auprès de l'organisateur relativement aux faits reprochés.

L'intéressé indique clairement dans cet écrit s'il sera présent ou non lors de la défense orale prévue dont le lieu et la date ont été précisés dans la lettre de l'organisateur.

Si l'intéressé souhaite assurer sa défense orale, il doit être entendu en présence au moins du responsable de la sécurité et d'une personne mandatée par l'organisateur (ex. le correspondant qualifié, le président, ...).

Cette audition se déroule à huis-clos, l'intéressé pouvant demander dans sa défense écrite que celle-ci soit rendue publique. Il peut ne pas être donné suite à cette requête pour des raisons liées à l'intérêt de la moralité, au maintien de l'ordre public ou à la sécurité nationale. Les parties concernées peuvent solliciter la présence de témoins.

ANNEXE 2 : SECURITE • EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

Sur base du dossier et éventuellement de l'acte de défense et/ou de la défense orale, un organisateur peut infliger une exclusion civile. L'intéressé doit être averti de la décision par lettre recommandée. L'organisateur en avise également l'URBSFA.

La décision lui est communiquée par envoi recommandé et par poste dans les délais les plus courts possibles. Le document transmis à l'intéressé mentionne la possibilité et la manière d'interjeter appel contre ladite décision de même que l'adresse de contact où la lettre doit être envoyée et le numéro de compte de l'URBSFA pour le versement du droit d'appel.

7.1.2. Appel

L'appel doit, sous peine de nullité, être introduit dans les formes prévues à l'article 1703 du Règlement Fédéral, dans un délai de six jours ouvrables - le cachet de la poste faisant foi - prenant cours le premier jour ouvrable qui suit l'envoi recommandé communiquant le prononcé de la décision.

L'intéressé doit introduire son appel par lettre recommandée dans un écrit de requête motivé auprès de la Commission de sécurité de l'URBSFA.

L'appel engendre un effet suspensif. Il n'est recevable qu'après versement d'un droit de rôle de 100,00 EUR dans les délais prévus.

Si l'intéressé précise dans sa requête qu'il désire se défendre oralement, il sera convoqué ainsi que l'organisateur dans les 30 jours ouvrables de la réception de la demande d'appel commençant le premier jour ouvrable, date de la poste faisant foi, de son envoi.

L'intéressé peut demander à être entendu, par lettre séparée, tant que la Commission de sécurité n'a pas entamé sa délibération.

Si l'intéressé ne demande pas à être entendu, l'affaire sera examinée sur base des pièces du dossier.

La décision est communiquée aux deux parties dans les plus brefs délais par lettre recommandée et par envoi ordinaire.

Le document mentionne la possibilité et la manière de faire pour introduire un recours en évocation en ce compris les données de contact du destinataire de la lettre et le numéro de compte de l'URBSFA.

7.1.3. Evocation

La requête en évocation doit être faite conformément aux prescriptions de l'Art. 1722 du règlement fédéral.

La commission d'évocation a une compétence particulière: elle ne peut que conclure ou non à une évocation. Elle ne se prononce pas sur le fond du dossier ni sur les faits. Elle ne peut évoquer qu'en cas de manquement à la réglementation, en cas d'infraction à la loi ou lorsque de nouveaux faits de nature à modifier la décision prise sont découverts.

L'évocation n'engendre pas d'effet suspensif.

Si la demande en évocation est jugée recevable et fondée, l'affaire est renvoyée devant la Commission des litiges d'Appel pour le Football Rémunéré.

7.2. Le dossier

L'organisateur établit son dossier sur base des manquements constatés au règlement d'ordre intérieur. Les faits reprochés peuvent être étouffés par les constatations de stewards, les images des caméras de surveillance ou toute autre source d'information légalement autorisée tenant compte de la loi sur la vie privée. (voir point 5 de la procédure)

Le dossier constitué par l'organisateur peut contenir les éléments suivants:

- identité du ou des intéressés;
- date et lieu où les faits se sont déroulés;
- description précise des faits;
- référence à l'article du règlement d'ordre intérieur transgressé;
- nature et ampleur du dommage causé;
- matériel de preuve (photos, images caméras, déclarations,...)
- données de récidive pour autant qu'elles soient connues.
- éventuellement la déclaration de la personne concernée
- preuve des envois recommandés.

L'intégralité de ce dossier est transmise à l'URBSFA.

Les parties concernées ont toujours accès au dossier suivant les prescriptions de l'Art. 1737 du règlement fédéral.

8. Durée

En cas d'avertissement (point 6.1), les données relatives au contrevenant restent reprises sur la liste des avertissements durant une période de 3 années (la date de prise de cours de ce délai est celle de la lettre recommandée - le cachet de la poste faisant foi - envoyée par l'organisateur à l'intéressé).

En ce qui concerne l'exclusion (points 5.2 et 5.3), la gravité des faits commis et une éventuelle récidive constituent des éléments non négligeables afin de déterminer la durée de l'exclusion.

La durée de l'exclusion oscille entre 3 mois au minimum et 5 ans au maximum. L'organisateur précisera dans l'envoi recommandé de la décision la durée exacte d'exclusion. La même règle compte pour l'URBSFA en cas d'appel. L'exclusion ne porte ses effets qu'à la fin du délai d'appel pour autant qu'on n'y ait pas recours.

En ce qui concerne plus spécifiquement les exclusions civiles d'au moins 2 ans, au terme de la moitié de la période d'exclusion prévue, l'organisateur peut proposer de convertir le reste de l'exclusion en une interdiction civile de stade conditionnelle, et ce pour autant que l'intéressé accepte une mesure alternative pour le reste de la durée de la sanction. Cette mesure alternative est déterminée en concertation entre l'organisateur et la personne concernée. Cette sanction alternative est entérinée dans un écrit liant les deux parties. Une copie de cet accord est transmise à l'URBSFA.

S'il est constaté que les conditions de la sanction alternative ne sont pas respectées et/ou qu'une nouvelle infraction au règlement d'ordre intérieur a été commise, l'organisateur transmet un dossier motivé à la commission de sécurité de l'URBSFA. Celle-ci avertit l'intéressé par lettre recommandée, du constat de non-respect de l'accord et/ou de l'infraction au règlement d'ordre intérieur. Dans cet envoi recommandé, il lui est communiqué qu'il dispose de 6 jours ouvrables, date de la poste faisant foi, commençant le jour suivant de la date du recommandé pour introduire ses moyens de défense auprès de la commission de sécurité de l'URBSFA suivant la procédure décrite au point 7.1.2.

Si après la défense écrite et/ou après avoir entendu l'intéressé et si les faits sont déclarés établis sauf cas de force majeure dans le chef de l'intéressé, la durée restante de l'exclusion civile conditionnelle deviendra effective et sera automatiquement prolongée d'une durée de 2 ans.

Il ne sera dès lors plus possible de recourir à nouveau à une mesure alternative.

9. Force contraignante - Récidive

En première instance, l'organisateur prendra les mesures nécessaires dans le cadre de la législation relative à la gestion des tickets à l'occasion des matches de football de sorte qu'aucun titre d'accès ne soit vendu à une personne interdite de stade.

Au cas où l'interdit de stade est titulaire d'un abonnement, celui-ci sera retiré et conservé par l'organisateur pour la période d'exclusion civile.

Le contrôle du respect de l'exclusion s'effectue en premier lieu dans le stade lui-même. Un contrôle aux points d'entrée n'est souhaitable que dans la mesure où la pression exercée aux points d'accès et la préservation de la tranquillité publique le permettent. La forme de contrôle la plus indiquée est dès lors plutôt réactive, via l'observation par les stewards ou avec l'aide des caméras (dont les données peuvent être utilisées par la suite comme éléments de preuve).

Les stewards peuvent inviter l'exclu surpris à quitter le stade, sauf si cela devait manifestement troubler l'ordre. En cas d'opposition ou de troubles à l'ordre public, les services de police interviennent, au moment et de la manière déterminés par eux.

En cas de non-respect par l'intéressé de la sanction prise à son égard, un dossier motivé est transmis par l'organisateur à la commission de sécurité de l'URBSFA. Celle-ci prévient la personne concernée par lettre recommandée du non-respect de l'accord. Dans cette lettre, il est indiqué qu'il dispose de 6 jours ouvrables, date de la poste faisant foi, à partir du lendemain de la date du recommandé pour transmettre ses moyens de défense écrits et/ou son souhait de se défendre oralement auprès de la commission de sécurité de l'URBSFA suivant la procédure établie au point 7.1.2.

Si l'intéressé ne réagit pas, ou si suite à sa défense écrite et/ou après avoir entendu l'intéressé il est constaté que les faits sont établis, sauf cas de force majeure dans le chef de l'intéressé l'exclusion civile est automatiquement prolongée d'une année.

10. Gestion

Etant donné le caractère national de l'exclusion, la fédération sportive coordinatrice garantit une communication rapide de l'information vers et entre les différents organisateurs.

La fédération sportive assure la gestion nationale et l'administration du système d'exclusion. Elle fait office de conseiller, de point de contact et de carrefour de l'information, tant pour les clubs que pour les autorités et les services de police.

ANNEXE 2 : SECURITE • EXCLUSION CIVILE DE SPECTATEURS

La fédération sportive établit une liste des avertissements et des exclusions. La liste des exclusions comprend outre les exclusions civiles également les interdictions de stade administratives et judiciaires, de même que les interdictions de stade prises comme mesures de sécurité pour autant qu'elles soient communiquées.

Une version actualisée est communiquée chaque semaine. Chaque version porte une date et un numéro.

Ces listes sont envoyées aux clubs de football rémunéré et aux clubs de divisions inférieures pour autant qu'ils le souhaitent et qu'ils disposent d'une cellule de sécurité active au niveau du club (au moins un responsable de la sécurité mandaté et des stewards de football accrédités).

Les données personnelles des avertis et des exclus sont traitées conformément à la Loi sur la vie privée.

Elles ne peuvent être publiées que sous forme d'informations (statistiques) non personnalisables présentant la politique menée en matière d'exclusion civile.

⁽¹⁾⁽²⁾ Tout match sur gazon, un revêtement synthétique ou en salle organisé par un club affilié à l'URBSFA, à l'ACFF, à Voetbal Vlaanderen ou organisé par l'URBSFA même si elle est présente en tant que co-organisatrice.

⁽³⁾ Circulaire OOP 27 *quater* du 8 juin 1999 modifiant la circulaire OOP 27 du 30 juillet 1998 relative au maintien de l'ordre public lors des matches de football, Moniteur Belge, 24 juillet 1999, p. 28016-28021.

La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Moniteur belge du 3 février 1999, pages 3042 à 3048 et ses modifications, Moniteur belge du 31 mars 2003, pages 16003 à 16006.

⁽⁴⁾ L'Art. 6 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, Moniteur belge du 3 février 1999, pages 3042 à 3048 et ses modifications.

ANNEXE 3 UTILISATION D'ECRANS GEANTS ET PUBLICITE VIRTUELLE

Voir également: www.uefa.com et www.fifa.com

CODE DEONTOLOGIQUE RELATIF A L'UTILISATION DES ECRANS GEANTS

1. Le présent code déontologique a été conçu comme un guide pratique et constitue un manuel pour les clubs qui souhaitent utiliser un écran géant en vue d'améliorer le spectacle pour les spectateurs dans les stades de football à l'occasion des matches joués dans une compétition interclubs de l'UEFA.
2. L'objectif du code est d'assurer un usage justifié desdits écrans par le club visité, de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'influence sur le déroulement du match, d'éviter qu'ils portent atteinte à l'autorité des officiels du match et d'empêcher qu'ils encouragent ou provoquent une quelconque forme de désordre.
3. Les écrans peuvent uniquement être installés à un endroit du stade où ils ne gênent pas le déroulement du match dans le stade en question et où ils ne dérangent pas les joueurs et/ou les officiels du match.
4. Le club visité devra désigner une (des) personne(s) compétente(s) qui décidera (décideront) au nom du club des images et du son retransmis via les écrans. Le club sera responsable des actions de la personne désignée à cet effet. Le club devra veiller à ce que la (les) personne(s) compétente(s) désignée(s) soi(en)t informée(s) des dispositions du code déontologique et s'assurer du respect dudit code à tout moment.
5. L'utilisation des écrans est soumise aux conditions suivantes:
 - a) Lorsqu'un match est en cours dans le stade concerné, l'écran ne pourra être utilisé pour la retransmission en direct d'images de football captées à l'événement même ou à un autre en dehors du stade, c.-à.-d. pendant la première mi-temps, la deuxième mi-temps, les prolongations de celles-ci, y compris le temps ajouté pour les arrêts de jeu ou les prolongations du match joué dans le stade concerné.
 - b) Pendant le match, des images (sans son) du match joué dans le stade peuvent être montrées à l'écran quand le ballon est sorti du terrain, pendant le repos ou après la fin du match, étant entendu que seuls des aspects positifs du match peuvent être exhibés.
 - c) Des incidents négatifs ou contestés ne peuvent être montrés, y compris des actions réalisées par un joueur ou un officiel pouvant être considérées comme une provocation de spectateurs ou pouvant faire perturber le match. De même, il ne sera pas permis de montrer des images ou du son provenant d'un incident ou d'un fait pouvant mettre en évidence ou porter atteinte à la compétence ou la décision d'un officiel.
 - d) Aucune image ou aucun son provenant des personnes ayant pris place dans la zone technique ne peuvent être retransmis.
 - e) Les écrans ne peuvent être utilisés dans un but de critiquer, de porter atteinte à/ou de nuire à la réputation, le standing ou l'autorité des dirigeants, officiels ou joueurs d'un club de football, des représentants de l'UEFA et de leurs associations affiliées ou des arbitres du match.
 - f) Les clubs veilleront à l'utilisation justifiée des écrans et ne permettront pas la retransmission de matériel via l'écran pouvant jeter le discrédit sur le match, porter atteinte à la pudeur ou provoquer une conduite inconvenante ou le désordre parmi les spectateurs.

REGLEMENT RELATIF A L'USAGE DE LA PUBLICITE VIRTUELLE

1. Objectif

Ce règlement a été établi pour régir l'utilisation de la publicité virtuelle (Virtual Advertising en anglais, "VA") lors des matches de football. La publication de ce règlement doit garantir que la VA soit utilisée correctement et que l'intégrité des matches de football soit assurée.

Aux termes de la Loi 1, Décision 3 des Lois du Jeu approuvées par l'International Football Association Board, et valides à compter du 1^{er} juillet 1999, "toute espèce de publicité commerciale, réelle ou virtuelle est interdite sur le terrain de jeu et sur le matériel équipant le terrain (y compris sur les filets des buts et les surfaces qu'ils délimitent au sol), et ce dès l'instant où les équipes entrent sur le terrain et jusqu'à ce qu'elles le quittent à la mi-temps, et dès leur retour sur le terrain, jusqu'à la fin du match.

2. Définitions

- a) Par "publicité virtuelle", on entend la manipulation par ordinateur d'images authentiques, en direct ou en différé, et la substitution de différents éléments de ces images dans le but d'intégrer des messages publicitaires dans le signal transmis à la télévision ou par le biais de technologies actuelles ou futures (on-line, conception assistée par ordinateur, images non entrelacées, DVD, etc).
- b) Par "images transmises", on entend les enregistrements électroniques (analogiques ou numériques) d'images non entrelacées (images immobiles) ou de séquences (images mobiles ou signaux vidéo) par les techniques d'enregistrement correspondantes.
- c) Les "matches de football" renvoient à tous les matches organisés par la FIFA, ou par les Confédérations et les Associations nationales affiliées à la FIFA, ou par les clubs affiliés aux Associations nationales.

3. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à la transmission d'images de matches de football à la télévision ou par le biais de toutes autres formes de transmission actuelles ou futures à des fins de consommation publique, ainsi qu'à toutes autres formes publicitaires actuelles ou futures d'images de matches de football, y compris en particulier dans les journaux, autres publications et Internet.

4. Détenteurs de droits

La FIFA, les Confédérations, les Associations nationales affiliées et les clubs affiliés aux Associations nationales qui organisent des matches de football sont les détenteurs originels des droits associés à ces matches de football.

5. Obligation de transfert du contenu de ce règlement

Le transfert de droits liés à des matches de football par les propriétaires des droits originels ou par des tiers ayant acquis ces droits peut uniquement être autorisé si les parties acquérant ces droits s'engagent par un contrat légal à respecter le contenu du présent règlement.

6. Conditions d'application de la VA

La VA est uniquement permise si les conditions suivantes sont remplies:

- Elle ne constitue pas un acte illégal.
- Toutes les parties impliquées, en particulier le diffuseur hôte, les détenteurs de sous-licences et les détenteurs de droits marketing, sont parfaitement informées et s'engagent contractuellement pour ce qui est de l'application de la VA et du contenu de ce règlement.
- A l'extérieur du terrain de jeu, la VA s'applique uniquement durant la transmission sur des surfaces planes existantes susceptibles d'être ou de ne pas être utilisées en réalité pour les besoins de la publicité (y compris les panneaux publicitaires à côté du terrain de jeu). En particulier, la VA est strictement interdite:

ANNEXE 3 : UTILISATION D'ECRANS GEANTS ET PUBLICITE VIRTUELLE

- a) sur des surfaces spécialement créées pour les besoins de la VA
 - b) sur toutes personnes dans le stade
 - c) sur tous objets mobiles ou statiques non conçus à l'origine pour supporter de la publicité de tout genre
 - d) dans l'espace aérien au-dessus de l'enceinte du stade tout entière
 - e) dans l'espace aérien qui peut être vu par le public et couvert par les caméras TV.
- Sur le terrain de jeu, la VA peut apparaître dans le cercle central et dans les deux surfaces de réparation (y compris l'arc de chaque surface) jusqu'à ce que les joueurs pénètrent sur le terrain de jeu avant le début de chaque mi-temps, à partir du moment où les joueurs quittent le terrain de jeu à la fin de la première mi-temps, et à partir du moment où les joueurs quittent le terrain de jeu après que le match est officiellement terminé (temps réglementaire, but décisif, tirs de pénaltys).

7. Non-observation du présent règlement

Les Confédérations, les Associations nationales et les clubs affiliés aux Associations nationales sont tenus pour responsables en cas de non-observation du présent règlement, que ce soit par la faute des parties ou des tiers auxquels les droits liés au match en question ont été directement ou indirectement accordés.

8. Mesures disciplinaires

Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de toute partie coupable de la non-observation du présent règlement. Dans ce cas, les organes responsables seront les suivants:

- a) la FIFA, pour toute infraction commise par une Confédération
- b) la Confédération concernée, pour toute infraction commise par une Association nationale affiliée à cette même Confédération et à la FIFA
- c) l'Association nationale respective, pour toute infraction commise par un club affilié à cette même Association nationale

Les mesures disciplinaires seront prises dès que l'organe disciplinaire compétent aura été informé de l'infraction par une partie.

L'instance de discipline aura recours à une procédure appropriée et simple, afin de permettre qu'une décision soit prise en l'espace de cinq jours ouvrés.

Le Règlement de la procédure disciplinaire de l'organe disciplinaire en question s'applique.

9. Recours légal

Un appel à l'encontre de décisions impliquant des mesures disciplinaires pourra être interjeté par écrit dans les cinq jours à compter de la notification de la présente décision à l'organe responsable des mesures disciplinaires.

10. Ce règlement entre en vigueur le 1 janvier 2000.

Zurich, en décembre 1999.

ANNEXE 4 FOOTBALL - G

Pour cette discipline, le règlement de base est d'application.

Les stipulations, ajouts, précisions spécifiques sont repris dans les modalités de cette annexe.

Chaque année, les dispositions spécifiques sont adaptées conformément aux dispositions et directives prescrites par Special Olympics International.

TITRE 1 L'URBSFA

Article **G101** URBSFA: fondation - durée - dissolution

L'URBSFA organise le Football-G, qui s'adresse à des personnes avec un handicap mental, éventuellement combiné avec un handicap physique.

TITRE 2 LES INSTANCES FEDERALES

Article **G256** Les Comités Provinciaux

L'organisation du Football-G est de la compétence du Comité Provincial, qui peut se faire assister par un groupe de direction pour le football-G, dans lequel siègent un certain nombre de membres du Comité Provincial.

Article **G265** Les Commissions Provinciales des Arbitres

Les Commissions Provinciales des Arbitres désignent les arbitres pour diriger les rencontres du Football-G.

TITRE 3 LES CLUBS

Article **G305** Sections dans un club

Les équipes-G doivent faire partie d'un club effectif, qui peut à cette fin en son sein créer une section à part.

TITRE 8 LES ARBITRES

Article **G802** Catégories

Les arbitres qui sont désignés pour diriger des matches du football-G, doivent avoir jouti d'une formation spécifique pour cette discipline.

TITRE 10 LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Article **G1007** Partenaires en équipe Unified

Les partenaires dans une équipe Unified doivent, s'ils ne sont pas affectés à un club de Football G, disposer de l'accord du club auquel ils sont affectés ou temporairement prêtés.
Cet accord doit être soumis au Comité Provincial si ce dernier le souhaite.

Article **G1009** Niveau des joueurs

1. Niveau 1: Joueurs-G avec des restrictions footballistiques, physiques et intellectuelles minimales. Ce niveau est très proche de celui du football régulier.

2. Niveau 2: Joueurs-G avec des restrictions footballistiques, physiques et intellectuelles modérées. Ils comprennent les règles du jeu et peuvent les appliquer durant le match sans aide extérieure.

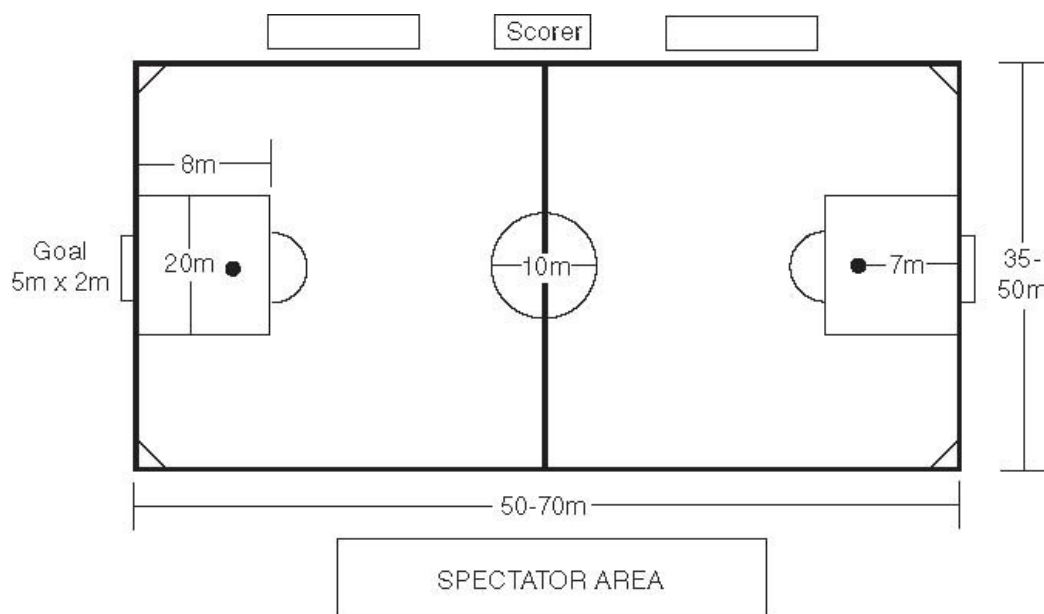
3. Niveau 3: Joueurs-G avec des restrictions footballistiques, physiques et intellectuelles importantes (Joueurs-G débutants, ou joueurs ayant accédé ici à leur niveau maximal). Ils comprennent les règles du jeu, mais ils ont pendant les matches régulièrement besoin d'aide pour les appliquer correctement.

4. Niveau 4: Joueurs-G qui n'ont pas encore les habilités et exigences minimales requises pour le Football-G. Ils ont également des difficultés pour comprendre et appliquer les règles du jeu. A ce niveau, le plaisir de jouer est primordial.

TITRE 12 LES REGLES DU JEU DE FOOTBALL

Article **G1207** Le terrain pour le Football-G

- rectangulaire 50/70 x 35/50
- voir schéma pour les marquages
- buts 5 x 2 mètres
- surface de but 8 x 20 m
- de préférence sur gazon



Le rayon du demi-cercle est de 5 mètres, à partir du point de 7 mètres.
(Pour des matches de Football-G pour des moins de 13 ans, les dimensions et le numéro du ballon peuvent être adaptées)

Article **G1216** Ballon

Le ballon numéro 5 est utilisé.

Article **G1222** Remplacement de joueurs

1. Il peut être inscrit un nombre illimité de joueurs sur la feuille de match.
2. Le nombre de remplacements est illimité et un joueur qui a été remplacé peut rentrer au jeu.
Un remplacement s'effectue quand le ballon est sorti du jeu.
L'entraîneur doit faire un signe à l'arbitre pour signaler qu'il veut effectuer un remplacement. Le joueur rentrant ne peut rentrer sur le terrain que lorsque l'arbitre l'autorise en lui faisant signe.

Article **G1227** Equipement des joueurs

1. Chaque équipe possède au moins deux équipements différents de couleurs. Si deux équipes ont les mêmes couleurs, l'équipe visitée changera d'équipement.
2. Le port de protège-tibias est obligatoire.
3. Les studs métalliques ne sont pas autorisés
4. Le port de montres, chaînes et piercings est interdit.

Article **G1228** Numérotation des joueurs

L'équipement doit être prévu de numéros.

Article **G1231** Durée des matches • Repos

La durée des matches est de 2 x 25 minutes avec 5 minutes de repos.

Article **G1236** Particularités pour le Football-G

Si la règle générale est d'application, aucune mention de celle-ci n'est faite dans ces modalités.
Si les dispositions spéciales sont reprises dans d'autres articles de ce chapitre, elles ne sont pas reprises ci-dessous.

1. Nombre de joueurs

11. Le match se joue par 2 équipes de 7 joueurs chacune, dont 1 est le gardien de but.
12. Une équipe doit compter au moins 5 joueurs pour pouvoir débiter et pour finir le match.
13. Au niveau 4, l'entraîneur ou un accompagnateur peut sous certaines conditions participer passivement au jeu. Il ne peut toutefois pas être prépondérant c.à.d. il ne peut pas avoir une influence sur le résultat, mais bien sur la qualité du jeu. Il doit essayer d'intégrer tous les joueurs dans le jeu. Il doit plutôt coacher que participer.

Le fait qu'un accompagnateur participe au jeu doit être convenu avant le match avec l'arbitre et l'entraîneur de l'équipe adverse.

Si le rôle de cet accompagnateur devient trop prépondérant pour le niveau de l'équipe, c.à.d. si la différence de buts devient trop importante, l'arbitre a le droit de demander à l'accompagnateur de quitter le jeu.

2. Coup d'envoi – Début du match

Le ballon doit être joué en avant à partir du milieu du terrain, avant qu'il puisse être touché par un autre joueur.

3. Hors jeu

La règle du hors jeu n'est pas d'application.

4. Coups francs

41. Lors d'un coup franc direct ou indirect, les adversaires doivent se trouver à minimum 5 mètres du ballon.

42. Le coup franc, à l'avantage de l'équipe défendante et dans sa surface de but, doit être effectué par le gardien en jetant le ballon des mains en dehors de la surface de but.

5. Coup de pied de réparation (penalty)

Le penalty est botté dès le point de 7 mètres.

6. Dégagement de la main

61. Si le ballon passe la ligne de but (mais pas dans le but), et s'il a été touché en dernier lieu par un adversaire, le gardien de but doit rentrer la balle en jeu en le jetant depuis sa surface de but en dehors de cette surface.

Le ballon est en jeu à partir du moment où il a quitté la surface de but. Cette règle s'applique également si le gardien capte le ballon qui est encore en jeu.

62. Si, après un dégagement préalable de la main ou au cours du jeu, le gardien dégage le ballon de la main de sa surface de but, celui-ci ne peut pas être jeté plus loin que la ligne médiane, sauf s'il touche d'abord le sol ou un autre joueur.

63. Si une infraction est commise contre la règle sous 62 ci-dessus, un coup franc indirect est accordé aux adversaires depuis n'importe quel endroit sur la ligne médiane.

64. Si lors d'un dégagement de la main, le gardien touche un joueur quelconque qui se trouve encore dans la surface de but, le dégagement est recommencé.

7. Remise en jeu

- Si le ballon dépasse complètement la ligne de touche, il doit être rentré en jeu par un coup de pied depuis l'endroit où il a franchi la ligne. Cela s'effectue par un joueur de l'équipe adverse de celle dont un joueur a touché en dernier lieu le ballon.
- Le ballon doit être à l'arrêt sur la ligne avant d'être botté. Il est en jeu dès qu'il a effectué une rotation complète en avant.
- Les adversaires doivent se trouver à 5 mètres du ballon.
- On ne peut pas inscrire un but en remettant le ballon en jeu.
- Sur une rentrée de touche effectuée par un coéquipier, le gardien ne peut pas toucher le ballon des mains avant que celui-ci a été touché par un autre joueur. En cas d'infraction, un coup franc indirect sera accordé aux adversaires depuis l'endroit de l'infraction, mais à minimum 5 mètres de la ligne de but.
- Le gardien ne peut pas capter un ballon en retrait. En cas d'infraction, un coup franc indirect sera accordé aux adversaires depuis l'endroit de l'infraction, mais à minimum 5 mètres de la ligne de but.

8. Coup de coin

Les adversaires doivent se trouver à 5 mètres du ballon.

TITRE 14 LES MATCHES: ORGANISATION

Article **G1411** La feuille de match

1. La couleur de la feuille de match est rose.

2. La feuille de match est complétée par les deux équipes avant le match. L'arbitre comparera la feuille avec les cartes des joueurs.

Article **G1413** L'accompagnement des équipes-G: délégué accompagnateur et entraîneur

1. Directives générales d'accompagnement

11. Les accompagnateurs doivent avoir suffisamment d'affinité avec le groupe, et si possible avoir de l'expérience dans l'accompagnement de joueurs avec un handicap. En plus, un fond footballistique est souhaitable.

12. L'accompagnement des joueurs lors d'un match implique une attitude active en donnant des consignes concernant le jeu. De plus, en concertation avec l'arbitre, il doit/peut donner de l'assistance à celui-ci dans l'application des règles du jeu.

13. Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent participer le plus possible au match. S'amuser est primordial, indépendant du niveau auquel on joue. Il ne faut donc pas accompagner les joueurs de telle sorte que le plaisir de jouer soit subsidiaire et que l'esprit de compétition devienne le plus important, et que de ce fait se créent des possibilités d'excès.

14. La direction du club et l'accompagnement doivent aussi veiller à la problématique des déplacements, qui peut être un problème avec ces joueurs. Si l'on choisit pour une équipe G, on doit s'en rendre compte.

2. Tâches spécifiques du délégué accompagnateur

21. Celui-ci est la personne de contact entre les entraîneurs, joueurs et supporters. Il est le support et le refuge pour les joueurs.

22. Avec l'entraîneur, il s'occupe du FAIR PLAY avant, pendant et après le match.

3. Tâches spécifiques de l'entraîneur

31. Pour l'entraîneur, le fair play est très important. Il accompagne les joueurs G d'une manière sportive et avec suffisamment de compréhension footballistique lors des entraînements, tournois et matches. Il crée une atmosphère sportive avant, pendant et après les matches et il montre toujours du respect pour l'arbitre, spectateurs et les joueurs des deux équipes.

32. Il est conscient de sa fonction d'exemple.

33. Il a connaissance de la problématique des joueurs avec un handicap c.à.d. qu'il classe en âme et conscience ses joueurs dans les différents niveaux 1, 2, 3 et 4.

34. Il connaît les règles et les principes du football-G Special Olympics.

35. Il applique le prédicat: participer est plus important que gagner; dans le football G le résultat est subordonné au plaisir de jouer. Il veille à ce que tous les joueurs participent au match.

36. Lorsqu'un joueur oublie au cours du match la sportivité, il sera remplacé pendant quelques minutes.

37. De préférence, l'entraîneur est secondé par un entraîneur adjoint ou un accompagnateur qui s'occupe notamment des remplacements, qui calme les joueurs qui perdent leur sang froid, qui aide avec le coaching, etc.

38. Si le niveau de son équipe est trop élevé par rapport à l'adversaire, il remplacera son meilleur joueur (s'il y a assez de joueurs de réserve) pour équilibrer le niveau. On ne peut JAMAIS aligner plus de 7 joueurs, même pas dans l'optique d'arriver à un niveau plus équilibré et ce par respect pour le règlement.

Article **G1420** Entrée au terrain • Fin du match

Les joueurs, en même temps que l'arbitre, rentrent au terrain en deux rangées où ils se rangent sur une ligne et saluent le public. Puis ils donnent la main aux adversaires.

Après le match, les joueurs se rassemblent dans le rond central, où ils donnent la main aux adversaires et à l'arbitre.

Article **G1421** Identification des joueurs

1. Les cartes des joueurs sont remises au début de chaque saison à toutes les équipes. Sur cette carte est marquée le niveau de l'équipe, non pas le niveau individuel de chaque joueur.

2. La couleur des cartes est la suivante:

- Niveau 4: jaune
- Niveau 3: vert
- Niveau 2: mauve
- Niveau 1: rouge

TITRE 15 LES CHAMPIONNATS

Article **G1501** Séries de niveaux • Age des joueurs

1. A partir de l'âge de 8 ans révolus jusqu'au jour précédant le treizième anniversaire, il est possible de participer à des matches amicaux U12.

A partir de l'âge de 13 ans révolus, il est possible de participer au championnat G.

2. Une compétition est jouée aux niveaux 1, 2, 3 et 4, avec classement.

3. Des joueurs d'un niveau inférieur peuvent jouer dans une équipe d'un niveau supérieur.

4. Football UNIFIED (Niveau 1)

- Seul des joueurs ou des équipes du niveau 1 peuvent participer au Unified.
- Une équipe Unified se compose de 4 joueurs G, complétée de 3 partenaires (joueurs valides, parents, entraîneurs)
- Des joueurs G doivent être remplacés par des joueurs G, des partenaires par des partenaires.
- Une équipe UNIFIED parfaite est celle dont le niveau footballistique de tous les joueurs (joueurs G et partenaires) est plus ou moins égal.
- L'entraîneur ne peut jamais participer comme partenaire. Il est entraîneur aussi bien des partenaires que des joueurs G.

Article **G1503** Activité sportive

Les équipes G qui terminent le calendrier établi comptent pour le calcul de l'activité sportive de la province.

Article **G1511** Screening des équipes et des joueurs • Composition des séries

1. Le **niveau de l'équipe totale** est considéré pour la composition définitive des séries.

2. Avant chaque début de la compétition, un "screening" approfondi des équipes sera réalisé.

Cela se fait dans un tournoi ou une mini compétition préalable. En tenant compte de ces matches d'observation, la composition définitive des séries sera élaborée.

Il est donc absolument nécessaire que les équipes finissent la compétition avec les joueurs repris sur la liste des joueurs pendant cette détermination de niveau préalable.

3. Les personnes qui effectuent le screening sont désignées par le groupe de direction du football G. Leurs décisions sont sans recours.

4. Avant le début de la saison, chaque équipe doit démontrer qu'elle dispose d'au moins 9 joueurs.

5. Si en cours de saison des nouveaux joueurs s'affilient, le responsable du club prendra le plus vite possible contact avec le responsable désigné à cette fin par le groupe de direction.

En concertation commune des décisions sont prises quant au niveau du joueur et de sa carte de joueur. Ces joueurs sont qualifiés pour jouer dès qu'ils sont en possession de leur carte de joueur.

Article **G1519** Remise de matches

En cas de remise des matches du week-end (du vendredi soir au dimanche y compris), les directives de l'URBSFA doivent être suivies.

S'il s'agit d'un match en semaine (entre lundi et vendredi), l'initiative de la remise incombe au club visité, qui en informe le secrétariat provincial. Le secrétariat provincial est averti par le secrétaire de l'équipe visitée.

TITRE 18 CARTES JAUNES ET ROUGES

Article **G1803** Sanctions sur le terrain

1. Le joueur qui au cours du même match reçoit 2 cartes jaunes, ou qui reçoit directement la carte rouge, doit quitter le terrain, et ne peut plus y revenir.

2. Après 5 minutes, il peut être remplacé par un autre joueur. Ceci est possible après autorisation de l'arbitre et quand le ballon n'est pas en jeu.

ANNEXE 4 : FOOTBALL - G

ANNEXE 5

DOPING: ARTICLES 2003, 2004 ET 2005

Article **2003** Définition pratiques de dopage

1. Définition

Sont considérées comme pratiques de dopage:

- 1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon provenant du corps d'un sportif;
- 2° l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite;
- 3° le refus ou l'incapacité, sans justification valable, de produire un échantillon après la notification mentionnée dans les règles antidopage en vigueur ou le fait de se soustraire de quelque manière que ce soit, au prélèvement d'échantillons;
- 4° la violation des exigences de disponibilité du sportif pour des contrôles hors compétition, y compris le non-respect par le sportif de l'obligation de fournir des renseignements sur sa localisation ainsi que sa non-disponibilité aux lieux indiqués;
- 5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage à n'importe quel stade;
- 6° la possession de substances et méthodes interdites;
- 7° le trafic de n'importe quelle substance ou méthode interdite;
- 8° l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation des règles antidopage ou toute autre tentative de violation.

2. Obligation personnelle de chaque sportif

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2003.1.1° et 2°.

3. Contrôles manqués ou manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

Pour l'application de l'article 2003.1, 4°, il est entendu que toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois constitue automatiquement une violation des règles antidopage.

Cette disposition ne vaut que pour autant que le sportif soit soumis à des obligations relatives à sa disponibilité pour des contrôles et à sa localisation en vertu de la législation ou du règlement applicable.

4. Accompagnateurs

Les règles applicables aux catégories de sportifs visées par le présent règlement (élites ou non élites) s'appliquent mutatis mutandis à leurs accompagnateurs, en fonction de la catégorie dont relève le sportif auquel ils sont rattachés (accompagnateurs de sportif d'élite ou non).

5. Interprétation du règlement anti-dopage

En cas de doute sur l'interprétation du présent règlement, il y a lieu de l'interpréter à l'aune de la législation applicable au cas d'espèce, du Code Mondial Anti-dopage et des Standards Internationaux de l'Agence Mondiale Anti-dopage, ainsi que des règlements de l'UEFA et de la FIFA. Les mêmes sources sont utilisées pour compléter le règlement s'il échet.

6. Définitions des notions utilisées dans le cadre des règles relatives à la lutte contre le dopage

- 1° Contrôle du dopage / contrôle antidopage: toute la procédure y compris la planification de l'étalement des tests, le prélèvement et le traitement des échantillons, l'analyse du laboratoire et la gestion des résultats.
- 2° Echantillon ou prélèvement: toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

ANNEXE 5: DOPING: ARTICLES 2003, 2004 ET 2005

- 3° En compétition: directement en rapport avec une épreuve.
- 4° Hors compétition: qui n'a pas lieu dans le cadre d'une épreuve.
- 5° Liste des interdictions: la liste identifiant les substances et méthodes interdites, édictée comme telle par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).
- 6° Marqueurs: composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- 7° Métabolites: toute substance qui résulte de la biotransformation.
- 8° Méthode interdite: toute méthode définie comme telle dans la liste des interdictions.
- 9° Substance interdite: toute substance définie comme telle dans la liste des interdictions.
- 10° ONAD: Organisation Nationale Anti-Dopage ; cet acronyme est couramment utilisé dans les différents règlements internationaux en matière de lutte contre le dopage. La matière relevant en Belgique de la compétence communautaire, on utilise ce même terme pour désigner de manière générale les organisations compétentes en matière de lutte contre le dopage. Si on lui adjoint un qualificatif d'appartenance communautaire, cela signifie que la règle ne trouve à s'appliquer qu'à l'organisation anti-dopage de la Communauté visée.

Article **2004** Dopage: compétence - procédure - sanctions

1. Principes

11. Compétence

111. Sportif d'élite

1111. Sportif d'élite en Communauté flamande

Lorsqu'un sportif qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté flamande, est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est le Vlaams Doping Tribunaal

- 1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue néerlandaise, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
 - soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
 - soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.
- 2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
 - soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
 - soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.
- 3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue néerlandaise et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:
 - le sportif est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
 - en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par Voetbal Vlaanderen ou la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande;
 - les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par Voetbal Vlaanderen. ou par une autre instance.

1112. Sportif d'élite en Communauté française

Lorsqu'un sportif qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté française, est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD):

1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française mais il est affilié à un club de l'ACFF.

2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française mais il est affilié à un club de l'ACFF.

3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue française et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de l'ACFF;;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par l'ACFF ou la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par l'ACFF ou par une autre instance.

112. Sportif autre que sportif d'élite au sens de la réglementation en vigueur en Communauté flamande et en Communauté française

1121. Compétence de la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande

Lorsqu'un sportif autre que celui qui est qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté flamande ou en Communauté française, est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est la Commission Disciplinaire instaurée par le Décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique

1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue néerlandaise, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

ANNEXE 5: DOPING: ARTICLES 2003, 2004 ET 2005

3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue néerlandaise et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par Voetbal Vlaanderen ou la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par Voetbal Vlaanderen ou par une autre instance.

1122. Compétence de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage

Lorsqu'un sportif autre que celui qui est qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté flamande ou en Communauté française, qu'il soit professionnel ou amateur, est soupçonné de dopage, la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est compétente

1° lorsque l'infraction est commise dans la région de langue française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française mais il est affilié à un club de l'ACFF.

2° lorsque l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française mais il est affilié à un club de l'ACFF.

3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue française et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de l'ACFF;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par l'ACFF ou la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage;;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par l'ACFF ou par une autre instance.

1123. Compétence de la Commission de Contrôle de l'URBSFA

Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1111, 1112, 1121 et 1122, la Commission de Contrôle de l'URBSFA est compétente.

113. Sportif à la retraite – personne non affiliée

Si un sportif prend sa retraite après que le contrôle a eu lieu mais avant le prononcé d'une décision définitive, l'instance compétente pour connaître du dossier en application des principes exposés ci-dessus, conserve la compétence pour mener à son terme la procédure en cours jusqu'au prononcé d'une décision définitive qui ne sera plus susceptible d'aucun recours.

Lorsque les instances de l'URBSFA sont compétentes pour connaître du dossier et que le sportif ou l'accompagnateur vient à ne plus être affilié auprès de l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen, ou l'ACFF après que le contrôle a eu lieu mais avant le prononcé d'une décision définitive, ces instances conservent la compétence pour mener à son terme la procédure en cours jusqu'au prononcé d'une décision définitive qui ne sera plus susceptible d'aucun recours.

12. Procédure

121. Lorsque les instances de l'URBSFA sont compétentes pour connaître du dossier, et que l'URBSFA est avisée par l'autorité de contrôle du résultat définitif des analyses effectuées par le laboratoire accrédité, il transmet le dossier au Parquet UB et en informe le sportif concerné par simple lettre.

Les procédures devant les instances compétentes de l'URBSFA se déroulent conformément aux prescriptions réglementaires.

Les décisions des instances de l'URBSFA sont notifiées aux parties conformément à l'article 1747 du règlement fédéral. Lorsqu'une décision définitive est intervenue, elle est notifiée à l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) et à la FIFA par fax, courrier ou e-mail.

122. Lorsqu'une autre instance, est compétente pour connaître du dossier, et que soit l'URBSFA, soit l'ACFF soit Voetbal Vlaanderen a été informée de l'existence d'éventuelles sanctions prises à l'encontre d'un affilié, et, si l'instance en question n'a pas été créée autrement que par une loi, un décret ou une ordonnance, qu'il a été porté à sa connaissance que la réglementation en application de laquelle les sanctions ont été prises est conforme aux recommandations de l'AMA (Agence Mondiale Antidopage), lesdites sanctions sont de facto transposées à la fois à l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen. Cette transposition est automatique, l'affilié ou son éventuel club d'affectation ne doivent pas en être préalablement avertis.

Un avis est publié dans les organes officiels de l'URBSFA. Cette publication a pour seul effet d'informer les tiers de la sanction intervenue.

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur n'est pas ou plus affilié à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, aucune publication ne doit intervenir.

123. Lorsqu'une instance compétente de l'UEFA ou de la FIFA prononce une sanction à l'encontre d'une personne convaincue de pratiques de dopage, ou étend mondialement une sanction prononcée par une instance d'un pays étranger, et que cette personne est affiliée ou vient à s'affilier à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, la sanction est de facto transposée à la fois à l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen. Cette transposition est automatique, l'affilié et son éventuel club d'affectation ne doivent pas en être préalablement avertis.

Un avis est publié dans les organes officiels de l'URBSFA. Cette publication a pour seul effet d'informer les tiers de la sanction intervenue.

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur n'est pas ou plus affilié à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, aucune publication ne doit intervenir.

2. Modalités

21. Sanctions

Les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des affiliés et des clubs en infraction sont décrites à l'annexe 6 du présent règlement.

22. Affiliés – frais des contrôles antidopage - sanctions financières

221. L'organe disciplinaire compétent condamnera le sportif ou l'accompagnateur au remboursement de la totalité ou d'une partie des frais des contrôles antidopage à l'organisation qui a pris en charge les frais de ces contrôles.

222. Une amende de 6.500,00 EUR à 10.000,00 EUR peut être infligée.

223. En outre, tous les frais et débours éventuellement supportés par l'URBSFA, l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen depuis les premiers devoirs jusqu'à l'aboutissement de la procédure sont imputés au contrevenant.

23. Appel – particularités

231. Les personnes ou instances suivantes ont le droit d'interjeter appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS/CAS) de toute mesure disciplinaire prise par le Vlaams Doping Tribunaal:

- a) Le sportif ou l'accompagnateur intéressé
- b) L'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu
- c) L'ONAD Flamande
- d) L'U.R.B.S.F.A., l'UEFA ou la FIFA
- e) L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
- f) Le Comité International Olympique
- g) Le Comité International Paralympique

ANNEXE 5: DOPING: ARTICLES 2003, 2004 ET 2005

232. Les personnes ou instances suivantes peuvent contester les décisions de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) du C.O.I.B.:

- a) Le sportif ou l'accompagnateur intéressé
- b) L'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu
- c) L'ONAD francophone
- d) L'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA
- e) L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
- f) Le Comité International Olympique
- g) Le Comité International Paralympique

233. Les personnes ou instances suivantes peuvent contester les décisions de la Commission de Contrôle de l'URBSFA conformément aux dispositions du règlement de l'URBSFA. relatives aux voies de recours:

- a) Le sportif ou l'accompagnateur intéressé
- b) L'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu
- c) L'ONAD flamande, l'ONAD francophone, ou l'ONAD germanophone
- d) Le parquet U.B., l'UEFA ou la FIFA
- e) L'Agence Mondiale Antidopage (AMA)
- f) Le Comité International Olympique
- g) Le Comité International Paralympique

Lorsque les voies de recours ordinaires, et éventuellement extraordinaires, ont été épuisées, un recours devant le TAS est encore ouvert à ces mêmes personnes, recours qui, du point de vue procédural, sera considéré comme un appel.

Le Parquet UB communique au Secrétaire général dans un délai de 5 jours calendriers suivant le prononcé de la décision un rapport motivé dans lequel il l'enjoint d'introduire un recours auprès du TAS dans le respect du délai fixé au point 24.4 ci-dessous. Le parquet UB est dessaisi de l'affaire par le simple envoi de son rapport au Secrétaire général, lequel est tenu d'introduire le recours requis auprès du TAS.

234. L'appel formé devant le Tribunal Arbitral du Sport n'est pas suspensif.

235. L'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport doit, pour être recevable être interjeté par lettre recommandée dans un délai de quatorze jours calendrier prenant cours le jour suivant le prononcé de la décision ou, si la décision a été rendue par défaut, dans les quatorze jours suivant le jour de l'envoi par lettre recommandée de la notification de la décision (le cachet de la poste faisant foi) par l'organe disciplinaire.

L'appel devant la CBAS est formé, dans le mois de la notification de la décision de la CIDD, conformément aux prescriptions du règlement de procédure de cette dernière.

Toutefois, l'Agence Mondiale Antidopage peut interjeter appel ou intervenir à la cause dans le délai correspondant à l'échéance la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) vingt-et-un jours suivant le dernier jour où quelconque partie aurait pu interjeter appel, ou
- b) vingt-et-un jours après réception par l'AMA du dossier complet ayant trait au prononcé.

236. Lorsque le Vlaams Doping Tribunaal ou la Commission de Contrôle de l'URBSFA, ne statue pas dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut interjeter appel directement auprès du Tribunal International du Sport, comme si l'organe disciplinaire concerné avait décidé qu'aucune pratique de dopage n'avait été commise. De la même manière, l'AMA peut également interjeter appel directement auprès de la CBAS lorsque le défaut de statuer dans un délai raisonnable est imputable à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

24. Prescription

Aucune action ne peut être engagée pour violation d'une règle antidopage décrite dans le présent règlement au-delà d'un délai de huit ans à compter de la date de l'infraction.

25. Procédure applicable devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage

La commission disciplinaire de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage applique son propre règlement de procédure, qui est annexé au présent règlement et est considéré comme en faisant partie intégrante : voir annexe 7

ANNEXE 5: DOPING: ARTICLES 2003, 2004 ET 2005

Les éventuelles modifications qui seraient apportées à ce règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage, sont automatiquement d'application, quand bien même ces modifications ne seraient pas immédiatement retranscrites dans le présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur devant la CIDD est disponible sur le site www.aisf.be.

En cas de différences entre la version retranscrite dans le présent règlement et celle disponible sur le site www.aisf.be, cette dernière prévaut.

26. Procédure applicable devant le Vlaams Doping Tribunaal

Le Vlaams Doping Tribunaal (VDT) applique son propre règlement de procédure, qui est annexé au présent règlement et est considéré comme en faisant partie intégrante : voir annexe 8

Les éventuelles modifications qui seraient apportées à ce règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration du Vlaams Doping Tribunaal, sont automatiquement d'application, quand bien même ces modifications ne seraient pas immédiatement retranscrites dans le présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur devant le VDT est disponible sur le site www.dopingtribunaal.be.

En cas de différences entre la version retranscrite dans le présent règlement et celle disponible sur le site www.dopingtribunaal.be, cette dernière prévaut.

Article 2005 Particularités: ADAMS - AUT - procédure de contrôle

1. Sportifs d'élite: obligation de localisation

Le sportif qualifié de sportif d'élite par les réglementations en vigueur en Communauté flamande ou française sont tenus de fournir des données précises et actualisées permettant de les localiser.

Ces données doivent être insérées dans le Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS) de l'Agence Mondiale Antidopage conformément aux réglementations précitées.

2. Autorisation à usage thérapeutique (AUT)

Lorsque des sportifs doivent avoir recours à une substance ou méthode interdite à des fins thérapeutiques, la présence de cette substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon provenant du corps d'un sportif, et l'usage ou la tentative d'usage de cette substance ou méthode interdite ne sont pas constitutives d'un fait de dopage lorsque le sportif a été autorisé à utiliser cette substance à des fins thérapeutiques.

21. Compétitions nationales

211. Sans préjudice à l'article 2005.22, les sportifs qualifiés d'élite au sens de la réglementation applicable sur le territoire des Communautés flamandes doivent introduire une demande d'autorisation à usage thérapeutique (AUT) auprès de la Commission des médecins indépendants du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Médias conformément à la procédure propre à cette commission.

212. Sans préjudice à l'article 2005.22, les sportifs qualifiés d'élite au sens de la réglementation applicable sur le territoire des Communautés française, et les sportifs qualifiés de sportifs de haut niveau au sens de l'article 12 du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française doivent introduire une demande d'AUT auprès de la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) conformément à la procédure propre à cette commission.

213. Doivent également introduire une demande d'AUT auprès de la Commission des médecins indépendants du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Médias conformément à la procédure propre à cette commission, les sportifs qui ne sont pas qualifiés de sportifs d'élite par application des réglementations des Communautés flamande et française, lorsque:

- ils ont leur domicile sur le territoire de la Région flamande;
- ils ont leur domicile sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qu'ils sont affiliés à un club de Voetbal Vlaanderen;

ANNEXE 5: DOPING: ARTICLES 2003, 2004 ET 2005

- ils ont leur domicile sur le territoire de la Communauté française ou de la Communauté germanophone, et qu'ils sont affiliés à un club de Voetbal Vlaanderen.

Certains d'entre eux peuvent toutefois être dispensés de cette formalité conformément aux directives du Ministère flamand de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Médias, telles que publiées sur le site internet www.dopinglijn.be.

214. Dans tous les autres cas, ainsi que dans l'hypothèse où le sportif est dispensé de demander une AUT en application du paragraphe précédent, une attestation médicale délivrée par le médecin traitant le sportif vaut autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

22. Compétitions internationales

Les sportifs prenant part à des compétitions internationales organisées par l'UEFA ou la FIFA doivent introduire leurs demandes d'AUT auprès de ces organisations internationales, conformément aux règlements qu'elles ont établis.

23. Reconnaissance

Les AUT délivrées par les organisations mentionnées ci-dessus sont reconnues par l'URBSFA et ses ailes.

3. Procédure de contrôle

31. Compétitions nationales: les contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la Communauté Flamande, de la Communauté Française, de la Commission Communautaire commune et de la Communauté Germanophone, dans leur sphère de compétence respective et conformément aux règles de procédure qui ont été définies par les diverses législations communautaires.

32. Compétitions internationales: des contrôles peuvent être réalisés par l'UEFA et la FIFA dans le cadre des compétitions qu'elles organisent. Ces contrôles sont effectués conformément à la réglementation de ces organisations. Ils peuvent être effectués en sus de ceux qui sont opérés à l'initiative des communautés comme décrit au paragraphe précédent.

33. Obligation des clubs

331. Les clubs affiliés à l'ACFF doivent veiller à ce qu'un membre de leur personnel d'encadrement soit habilité à assister le sportif lors de contrôle antidopage en cas d'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. Le mandat spécifique doit être signé par un des représentants légaux du mineur au moment de l'affiliation ou du transfert du joueur concerné.

332. L'impossibilité d'effectuer le contrôle antidopage en raison du défaut d'assistance au mineur par son représentant légal ou par la personne dûment habilitée à cet effet, peut être constitutive d'un fait de dopage en application de l'article 2003.1, 3° lorsque le défaut d'assistance au mineur ne peut être valablement justifié.

ANNEXE 6 SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERE DE PRATIQUES DE DOPAGE

Sanctions disciplinaires en matière de pratiques de dopage

Les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des affiliés et des clubs en infraction avec les dispositions réglementaires en matière de pratiques de dopage (art. 2001 à 2004 du règlement de l'U.R.B.S.F.A.) sont les suivantes :

1. Affiliés - suspensions

11. Suspensions en cas de présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon provenant du corps d'un sportif, en cas d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances ou méthodes interdites (art. 2003.1, 1°, 2° ou 6°).

En principe, la suspension est de deux ans en cas de première infraction. Toutefois, cette durée peut être réduite ou augmentée en application des principes énoncés aux paragraphes 151, 152 et 153 ci-dessous.

12. Suspension en cas de refus ou d'incapacité non motivée de se soumettre au contrôle ou lorsque l'on se soustrait de quelque manière que ce soit au prélèvement d'échantillons (art. 2003.1, 3°) ou en cas de falsification ou tentative de falsification du contrôle (art. 2003.1, 5°).

La période de suspension est de deux ans. Toutefois, cette durée peut être réduite ou augmentée en application des principes énoncés aux paragraphes 152 et 153 ci-dessous.

13. Suspension en cas de trafic ou de tentative de trafic de substance ou méthode interdite (art. 2003.1, 7°), d'administration ou de tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite, ou d'assistance, d'incitation, de contribution, d'instigation, de dissimulation ou de toute autre forme de complicité entraînant la violation des règles antidopage ou toute autre tentative de violation (art. 2003.1, 8°).

La période de suspension est d'au moins quatre ans jusqu'à une suspension à vie. Toutefois cette durée peut être réduite en application des principes énoncés au paragraphe 151 ci-dessous.

Une violation des règles antidopage où un mineur est impliqué doit être considérée comme une infraction particulièrement grave. Tout accompagnateur du joueur mineur impliqué dans une violation des règles antidopage non liées à des substances spécifiées telles que définies à l'article 2003 sera suspendu à vie.

14. Suspension en cas de violation des règles en matière de disponibilité du sportif pour des contrôles hors compétition, y compris le non respect par le sportif de l'obligation de fournir des renseignements sur sa localisation ainsi que sa non-disponibilité sur les lieux indiqués (art. 2003.1, 4°).

La période de suspension est d'au moins un an et au plus de deux ans, selon la gravité de la faute du sportif.

15. Annulation, réduction ou augmentation de la période de suspension

151. Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances.

En cas de première infraction, la suspension prévue aux paragraphes 11 et 13 peut être réduite lorsque la pratique de dopage concerne des substances spécifiées désignées dans la liste des produits et méthodes interdites (voir art. 2003 du règlement), et que le sportif :

- peut établir de quelle manière cette substance s'est retrouvée dans son corps ou en sa possession,
- et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ou à masquer l'usage d'une substance ou méthode améliorant la performance.

A l'appui de sa demande d'annulation ou de réduction de la suspension, le sportif doit étayer sa demande en présentant des preuves pour établir à la pleine satisfaction de l'organe disciplinaire qu'il n'existait dans son chef aucune intention d'améliorer sa prestation sportive ou de masquer une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif sera le critère applicable pour l'examen d'une demande de réduction ou d'annulation de la période de suspension.

La sanction prévue aux paragraphes 11 et 13 est remplacée par la suivante : au moins une réprimande, sans suspension, et au plus une suspension de deux ans.

152. Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

1521. Absence de faute ou de négligence

Lorsque le joueur établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension sera levée.

L'absence de faute ou de négligence est définie comme étant la démonstration par le sportif du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite.

Si l'infraction constatée consiste en la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon provenant du corps d'un sportif, le sportif devra en outre démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit levée.

Si la période de suspension est levée en application de la présente disposition, l'infraction à la règle antidopage n'est pas prise en compte pour déterminer la période de suspension s'appliquant aux cas d'infractions multiples, tels que définis au paragraphe 16 ci-dessous.

1522. Absence de faute ou de négligence significative

Si un joueur établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite.

L'absence de faute ou de négligence significative est définie comme étant la démonstration par le sportif du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence (cf supra § 1521, al.2), sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

La période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû s'appliquer. Si la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension appliquée réduite appliquée en vertu de la présente disposition ne pourra être inférieure à huit ans.

Si l'infraction constatée consiste en la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon provenant du corps d'un sportif, le sportif devra en outre démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit réduite.

1523. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Avant une décision finale en appel ou à l'expiration du délai d'appel, l'organe disciplinaire peut assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un joueur a fourni une aide substantielle à l'organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne.

La personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur et de l'ampleur de l'aide fournie par le joueur dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article doit être d'au moins huit ans.

Si l'organe disciplinaire assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu du présent article, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision.

ANNEXE 6: SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERES DE PRATIQUE DE DOPAGE

Si l'organe disciplinaire rétablit par la suite tout ou partie de la période de suspension parce que le joueur n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le joueur peut faire appel de ce rétablissement devant les instances compétentes.

1524. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsque la pratique de dopage consiste en la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon provenant du corps d'un sportif et que le joueur avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant qu'une prise d'échantillon susceptible d'établir la violation des règles antidopage lui soit annoncée et que cet aveu est la seule preuve fiable de l'infraction au moment où il est fait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-dessous de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Cette réduction est également applicable lorsqu'il s'agit d'une autre pratique de dopage, l'aveu devant avoir été fait avant que le joueur ne reçoive la notification de l'infraction avouée.

1525. Cumul de circonstances exceptionnelles donnant droit à une réduction de la sanction

Avant toute réduction de la suspension ou octroi d'un sursis en vertu des paragraphes 1522, 1523 et 1524, la période de suspension applicable devra être déterminée conformément aux paragraphes 11, 12, 13, 14 et 153.

Si le joueur établit son droit à la réduction de la suspension ou au sursis en vertu d'au moins deux dispositions parmi les paragraphes 1522, 1523 et 1524 ci-dessus, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

1526. Directives s'appliquant aux circonstances spécifiques ou exceptionnelles

Toutes les décisions prises en vertu du présent règlement au sujet de circonstances spécifiques ou exceptionnelles doivent être harmonisées de manière que les mêmes conditions légales puissent être garanties pour tous les joueurs. Par conséquent, les directives suivantes s'appliquent :

- a) les circonstances spécifiques ou exceptionnelles ne seront invoquées que dans des cas réellement exceptionnels et non pas dans la majorité des cas ;
- b) la preuve soumise doit être spécifique et déterminante pour expliquer l'écart du joueur par rapport à la norme de conduite attendue ;
- c) vu qu'il incombe au joueur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou les liquides de son organisme (voir art. 2003 du règlement), une sanction ne peut être totalement annulée en raison de l'absence de faute ou de négligence (§ 1521) dans les circonstances suivantes : résultat d'analyse anormal dû à une erreur d'étiquetage ou à une contamination de suppléments nutritionnels ou de vitamines, substance interdite administrée à un joueur par son médecin traitant ou son soigneur sans que le joueur en ait été informé, contamination d'un aliment ou d'une boisson administrée au joueur par son conjoint, son entraîneur ou toute autre connaissance du joueur. Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, l'ensemble des exemples mentionnés pourraient donner lieu à un allègement de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative (§ 1522);
- d) bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement particulier au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du joueur ou d'une autre personne en vertu des § 1521 à 1524.

153. Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

S'il est établi, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage autre que celles décrites à l'article 2003.1, 7°(trafic ou tentative de trafic) et 2003.1, 8° (administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre ans à moins que le sportif ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le sportif peut éviter l'application de ce paragraphe en avouant la violation des règles antidopage présumée sans délai après qu'il a été accusé.

16. Infractions multiples

161. Pour une première infraction aux règles antidopage, les sanctions sont celles qui sont prévues aux paragraphes 11 à 14 ci-dessus et qui peuvent faire l'objet d'une levée, d'une diminution, d'un sursis ou d'une augmentation en application des paragraphes 152 et 153.

ANNEXE 6: SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERES DE PRATIQUE DE DOPAGE

162. Pour une deuxième infraction aux règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous.

2 ^{ème} infraction 1 ^{ère} infraction	Réduction de sanction pour substance spécifique (§151)	Manquements obligation de localisation/contrôles manqués (§14)	Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative (§1522)	Sanction standard (§11 et 12)	Sanction aggravée (§153)	Trafic ou tentative de trafic (§13)
Réduction de sanction pour substance spécifiée (§151)	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10- à vie
Manquements obligation de localisation/contrôles manqués (§14)	1-4	4-8	4-8	6-8	10- à vie	lev
Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative (§1522)	1-4	4-8	4-8	6-8	10- à vie	à vie
Sanction standard (§11 et 12)	2-4	6-8	6-8	8- à vie	à vie	à vie
Sanction aggravée (§153)	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
Trafic ou tentative de trafic (§13)	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Pour utiliser ce tableau, on considère que la colonne de gauche représente les dispositions appliquées lors de la première infraction, et que la première ligne représente les dispositions qui sont applicables à la deuxième infraction lorsqu'elle est prise séparément.

On commence par identifier dans la colonne de gauche la ligne indiquant quelle disposition a été appliquée lors de la première infraction pour ensuite se déplacer sur cette ligne vers la droite, de colonne en colonne, jusqu'à ce que l'on se trouve dans la colonne relative à la disposition qui concerne la deuxième infraction. La période indiquée dans cette case correspond alors la période de suspension applicable à la deuxième violation. Par exemple : si un sportif a reçu une première suspension en application du paragraphe 11 (sanction standard) et que par la suite, il commet une autre infraction pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée (§151), la période de suspension applicable à la deuxième infraction est de 2 à 4 ans. La gravité de la faute du sportif sert de critère pour déterminer la période de suspension dans la fourchette donnée.

Légende :

Réduction de sanction pour substance spécifiée (§15) :

La violation des règles antidopage a été ou aurait dû être l'objet d'une sanction réduite en vertu du paragraphe 151 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues au paragraphe 151 étaient remplies.

Manquements obligation de localisation/contrôles manqués (§14)

La violation des règles antidopage a ou aurait dû faire l'objet d'une sanction en application du paragraphe 14.

Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative (§1522)

La violation des règles antidopage a ou aurait dû faire l'objet d'une sanction réduite en application du paragraphe 1522, le joueur ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative en application de cette disposition.

Sanction standard (§11 et 12)

La violation des règles antidopage a ou aurait dû faire l'objet d'une sanction standard de deux ans en application des paragraphes 11 ou 12.

Sanction aggravée (§153)

La violation des règles antidopage a ou aurait dû faire l'objet d'une sanction aggravée en application du paragraphe 153, les conditions y énumérées étant établies.

Trafic ou tentative de trafic (§13)

La violation des règles antidopage a ou aurait dû faire l'objet d'une sanction en application du paragraphe 13.

ANNEXE 6: SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERES DE PRATIQUE DE DOPAGE

163. Sursis ou réduction de la période de suspension

Lorsque le joueur établit son droit au sursis ou à la réduction de la période de suspension en application des paragraphes 1523 (aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination d'infractions à des règles antidopage) ou 1524 (admission d'une infraction aux règles antidopage en l'absence d'autre preuve), l'organe disciplinaire doit d'abord déterminer la période de suspension applicable au moyen du tableau repris au paragraphe 162, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée pour la période de suspension. La durée de la suspension après application du sursis ou de la réduction ne pourra pas être inférieure au quart de la période de suspension normalement applicable.

164. Troisième infraction

Une troisième infraction entraînera toujours une suspension à vie, sauf si cette troisième infraction remplit les conditions requises pour une annulation ou une réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances (cf §151 ci-dessus) ou si elle porte sur une violation des règles en matière de disponibilité du sportif pour des contrôles hors compétition, y compris le non respect par le sportif de l'obligation de fournir des renseignements sur sa localisation ainsi que sa non-disponibilité sur les lieux indiqués (cf § 14 et art. 2003.1, 4°). Dans ces deux cas, la période de suspension variera entre huit ans et une suspension à vie.

165. Période de référence

Chaque infraction aux règles antidopage doit survenir dans la même période de huit ans pour que les infractions soient considérées comme multiples

166. Règle additionnelle

Une infraction aux règles antidopage ne sera considérée comme une deuxième infraction que s'il peut être établi que le sportif a commis la deuxième infraction après qu'il ait reçu, dans le cadre de la première infraction, la notification relative au résultat d'analyse anormal d'un échantillon, ou après que l'organisation ayant effectué le contrôle a raisonnablement tenté d'effectuer cette notification.

Si ces faits ne peuvent être établis, les infractions doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur l'infraction entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte du fait que plusieurs infractions ont été perpétrées dans le cadre de la détermination de circonstances aggravantes.

167. Infraction commise avant les faits faisant l'objet des poursuites mais découverte a posteriori

Si, après avoir établi une première infraction aux règles antidopage, des faits concernant une infraction aux règles antidopage commise avant la notification de la première infraction sont découverts, l'organe disciplinaire imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait dû être imposée si les deux infractions avaient été sanctionnées au même moment.

Pour éviter que l'on ne prenne en compte l'infraction commise antérieurement mais découverte plus tard au titre de circonstance aggravante, l'affilié doit avouer volontairement l'infraction commise antérieurement sans délai après avoir reçu notification de l'infraction faisant initialement l'objet des poursuites.

La même règle s'appliquera si l'organisation antidopage découvre a posteriori des faits constituant une autre violation antérieure, après qu'une deuxième violation des règles antidopage a été découverte.

17. Suspension provisoire

Lorsque l'organe disciplinaire compétent est informé par le commanditaire du contrôle antidopage de ce que l'analyse de l'échantillon A d'un sportif présente un caractère anormal pour une substance interdite autre qu'une substance spécifiée, une suspension provisoire peut être imposée au sportif. Dans ce cas, le règlement de procédure de l'organe disciplinaire doit prévoir la possibilité pour le sportif d'être entendu à propos de la suspension provisoire dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle la suspension provisoire a été prononcée. Si des motifs valables sont invoqués, l'instance qui a entendu le sportif peut annuler la suspension provisoire.

Une suspension provisoire implique que le sportif ne peut temporairement participer à aucune compétition, jusqu'au prononcé définitif de la décision de l'organe disciplinaire compétent.

ANNEXE 6: SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERES DE PRATIQUE DE DOPAGE

18. Début de la période de suspension

181. Principe

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'organe disciplinaire. Toute période de suspension provisoire sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

182. Retard non imputables à l'affilié

Si la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle antidopage prennent un retard considérable qui n'est pas dû au sportif, l'organe disciplinaire peut faire débiter la période d'exclusion à une date antérieure pouvant remonter au plus tôt à la date de la prise d'échantillon, ou à la date de la dernière infraction à une règle antidopage.

183. Aveu sans délai

Si le sportif avoue rapidement (ce qui signifie dans tous les cas avant de participer à un quelconque match) la violation des règles antidopage après avoir été informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension peut débiter dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou à la date de la dernière infraction aux règles antidopage. Cependant, dans tous les cas où cette disposition est appliquée, le joueur devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension, à compter soit à partir de la date où il a accepté la sanction infligée, soit à partir de la date du prononcé de cette sanction par l'organe disciplinaire, soit à partir de la date à laquelle la sanction aura été réformée.

184. Suspension provisoire

Si une suspension provisoire est infligée et respectée par le sportif, sa durée est déduite de celle de la période de suspension éventuelle qui pourra lui être finalement infligée.

185. Suspension provisoire volontaire

Si un joueur accepte volontairement et par écrit une suspension provisoire prononcée par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, cette période de suspension provisoire volontaire est déduite de l'éventuelle période de suspension qui pourra lui être finalement infligée. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire par le sportif doit être transmise rapidement à toutes les parties devant recevoir notification d'une éventuelle violation des règles antidopage

186. Période antérieure à la suspension provisoire

Le joueur ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il accepte de ne pas concourir ou a été suspendu par son club ou son association.

19. Statut durant la période de suspension

191. Interdiction de participation aux compétitions

Aucun joueur suspendu ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une manifestation sportive (autre que des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés).

Un sportif auquel une période de suspension de plus de quatre ans est imposée, peut, après avoir accompli quatre ans de la période de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il a commis la pratique de dopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif est susceptible de se qualifier directement ou indirectement ou d'accumuler des points en vue de sa participation à un championnat national ou une manifestation internationale.

Le sportif à qui une période de suspension s'applique reste assujéti aux contrôles de dopage.

192. Violation de l'interdiction de participation aux compétitions.

Lorsqu'un joueur suspendu viole l'interdiction de participation aux compétitions telle que définie au paragraphe 191, la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

La nouvelle période peut être réduite si le joueur établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation, et ce en application des principes établis au paragraphe 1522. L'organe disciplinaire doit déterminer si le joueur a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément au paragraphe 1522.

ANNEXE 6: SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERES DE PRATIQUE DE DOPAGE

193. Contrôles de réhabilitation.

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période de suspension donnée, un joueur doit, pendant sa suspension provisoire ou sa suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des informations de localisation géographique exactes et à jour.

Lorsqu'un joueur prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y prétendre avant d'en avoir averti les organisations antidopage compétentes et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

2. Clubs

21. Le club convaincu d'avoir transgressé l'engagement particulier stipulé à l'Art. 2001.11 est censé avoir commis un acte de falsification de la compétition.

En conséquence, sont notamment d'application les dispositions relatives à la responsabilité du club, les délais de procédure et la prescription.

22. Les instances compétentes apprécient souverainement la gravité des faits et prononcent les sanctions prévues à l'art. 2008.21.

23. Lorsque plus de deux membres d'une même équipe ont commis pendant la compétition une violation du présent règlement anti-dopage, la violation de l'engagement particulier stipulé à l'art. 2001.11 est irréfragablement présumée dans le chef du club.

ANNEXE 6: SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERES DE PRATIQUE DE DOPAGE

ANNEXE 7

REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CIDD

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage;

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD.

I. Les Commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD:

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

⁽¹⁾ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

⁽²⁾ Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

ANNEXE 7: REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CIDD

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 – Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées.

Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 – L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

ANNEXE 7: REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CIDD

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit:

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée;
- la partie poursuivie est un mineur;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit:

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

ANNEXE 7: REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CIDD

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif:

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties;
- la mention du rapport du rapporteur;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17 – La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19 – La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes:

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- La fédération internationale compétente;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas;
- L'Agence Mondiale Antidopage

ANNEXE 7: REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CIDD

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois⁽³⁾ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁽⁴⁾, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant;
3. La détermination de la décision dont appel;
4. L'énonciation des griefs et des moyens;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 – Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

⁽³⁾ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

⁽⁴⁾ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

ANNEXE 7: REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CIDD

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 – Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel: « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

ANNEXE 7: REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CIDD

ANNEXE 8 REGLEMENT DE PROCEDURE DU VDT

REGLEMENT DE PROCEDURE DU VLAAMS DOPINGTRIBUNAAL

(Approuvé par le Conseil d'Administration du Vlaams Dopingtribunaal en date du 01.12.2015)

Titre I. Les instances.

Article 1. La Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs:

Au sein du Vlaams Doping Tribunaal (V.D.T.), il existe une Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs. Celle-ci se compose de plusieurs chambres, dont au moins une chambre est chargée de l'organisation d'audiences à l'occasion d'une suspension préventive et une autre chambre, appelée chambre du fond, chargée du jugement au fond d'infractions de dopage.

La chambre chargée d'une audience à l'occasion d'une suspension préventive, se compose d'un juge unique qui est magistrat et la chambre du fond est constituée par trois juges, le président étant magistrat, un assesseur étant juriste et le deuxième médecin.

Tous les juges sont nommés par le Conseil d'Administration du V.D.T. pour une période de cinq ans et leur nomination peut être renouvelée; ils ont atteint l'âge de 30 ans révolus au moment de leur nomination, bénéficient de tous leurs droits civils et politiques et ont suffisamment de connaissance de la langue néerlandaise afin que l'examen écrit et oral de l'affaire puisse se dérouler en néerlandais.

Le Conseil d'Administration du V.D.T. nomme, en plus d'un ou plusieurs présidents et les assesseurs nécessaires, également plusieurs suppléants pour les assesseurs-juristes et médecins au sein de cette commission disciplinaire; ces suppléants doivent également répondre aux conditions prescrites et leur nomination vaut aussi pour une période de cinq ans qui peut être renouvelée.

Le président de chaque chambre de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs a, en vue de l'exercice de ses missions, son siège au Vlaams Doping Tribunaal, situé à Gand, Zuiderlaan 13.

Cette Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs prend connaissance de l'examen disciplinaire en matière de pratiques de dopage au sens du Décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention du et la lutte contre le dopage dans le sport (le décret anti-dopage) et de ses arrêtés d'exécution, commises par un sportif d'élite ou un accompagnateur au sens tel qu'indiqué dans le susdit décret et qui relève de la responsabilité du Vlaams Doping Tribunaal.

Article 2. Le greffe:

Le greffe de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs est situé au secrétariat du Vlaams Doping Tribunaal, situé à Gand, Zuiderlaan 13 et est assuré par un ou plusieurs greffiers désignés par le Conseil d'Administration V.D.T., assisté(s) du secrétariat sur le plan administratif.

Le greffe est exclusivement ouvert les jours ouvrables de:

- • 09h00 – 12h00
- • 14h00 – 16h00

Le greffe conserve les procès-verbaux, registres et tous les autres actes de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs.

Le greffe prend en charge la convocation des parties, prend acte du déroulement de la procédure en séance sur base d'un plumeau d'audience et d'un point de vue plus général, il assure l'administration de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs dont les convocations et avertissements, de même que la rédaction et notification des décisions à toutes les parties intéressées.

Article 3. Le procureur

Les poursuites disciplinaires sont exercées par le procureur qui, en vue de l'exercice de ses missions, a son siège au Vlaams Doping Tribunaal, situé à Gand, Zuiderlaan 13.

ANNEXE 8: REGLEMENT DE PROCEDURE DU VDT

Le Conseil d'Administration nomme un procureur et un ou plusieurs procureurs suppléants pour une période de cinq ans et dont la nomination peut être renouvelée.

Le procureur ou son suppléant est un juriste qui, au moment de sa nomination, a atteint l'âge de 30 ans révolus, dispose de ses droits civils et politiques et ayant une connaissance suffisante du néerlandais en vue d'organiser l'examen oral et écrit de l'affaire en néerlandais.

Avant de procéder à son réquisitoire, le procureur réalise tous les devoirs d'enquête qu'il estime nécessaire.

Article 4.

Les juges et procureurs agissent de façon experte, impartiale et indépendante et ne siégeront pas en cas de doute légitime quant à leur indépendance ou impartialité; ils se font remplacer en cas de conflit d'intérêts éventuel, ils s'abstiennent de tout avis public concernant des affaires qui leur sont soumises et interviennent avec la retenue appropriée.

Les personnes telles que décrites à l'article 84 de l'Arrêté du 13 février 2015 du Gouvernement flamand portant sur l'exécution du décret anti-dopage du 25 mai 2012 n'entrent pas en ligne de compte pour une fonction de juge ou procureur.

Titre II: Déroulement de la procédure devant la Chambre du Fond.

Article 5.

Si le Vlaams Doping Tribunaal prend connaissance du fait qu'une infraction au décret anti-dopage et/ou à ses arrêtés d'exécution est reprochée à un sportif d'élite ou un accompagnateur, il transmet sans délai toutes les pièces au procureur qui finalisera la composition du dossier en vue des poursuites disciplinaires qu'il exercera.

Le procureur rédige le réquisitoire écrit dans lequel il est clairement exposé quels faits sont mis à charge du sportif d'élite ou de l'accompagnateur; il inflige aussi directement une suspension préventive au sportif d'élite ou à l'accompagnateur lorsqu'il s'agit d'une substance non-spécifique ou d'une méthode interdite et il offre la possibilité au sportif d'élite, en cas de substance spécifique qui ne résulte pas en une suspension préventive obligatoire, d'accepter une suspension préventive.

Par lettre recommandée, le greffe porte ce réquisitoire à la connaissance du sportif d'élite ou de l'accompagnateur et cette notification comprend aussi la convocation de comparaître devant la chambre du fond de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs, en mentionnant clairement le lieu, le jour et l'heure à laquelle la commission siègera; il faut compter au moins quatorze jours calendrier entre la date de la convocation/notification et la séance.

La fédération de sport concernée et l'ONAD Flandre sont également avertis à temps, par poste ordinaire, de la date de l'examen.

Article 6.

Si le sportif d'élite ou l'accompagnateur est mineur tout en ayant quinze ans minimum, il est convoqué en présence de ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent la garde du mineur; si le mineur n'a pas encore atteint l'âge de quinze ans, seuls ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent sa garde sont convoqués, mais il sera lui-même notifié de la séance et il aura le droit de demander à être entendu.

La convocation/notification mentionne aussi le lieu et les facilités où le sportif d'élite ou l'accompagnateur, son avocat, son médecin ou, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent sa garde, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs propres frais.

Article 7.

Les séances sont publiques, sauf si la publicité est un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. En cas de demande motivée qui lui est adressée, la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs peut décider d'organiser la séance à huis clos.

Le sportif d'élite, l'accompagnateur et le cas échéant ses parents, tuteurs ou ceux qui ont la garde du mineur, ont le droit:

- de se faire assister par un avocat et/ou médecin de leur choix,
- de se faire représenter par un avocat de leur choix,
- à leurs propres frais, de se faire assister par quelqu'un officiant en tant que traducteur, si le sportif d'élite ou l'accompagnateur ne comprend ou ne parle pas le néerlandais.

ANNEXE 8: REGLEMENT DE PROCEDURE DU VDT

L'examen en séance est effectué en néerlandais où les parties ont la possibilité de déposer des pièces rédigées dans une autre langue. A ce sujet, la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs est en mesure de décider si une traduction officielle doit être soumise ou non.

L'examen se fait de façon contradictoire. Si le sportif d'élite, l'accompagnateur ou, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent sa garde, ne comparaissent pas le jour et à l'heure fixée dans la lettre de convocation, l'affaire est examinée par défaut.

Article 8.

L'examen en séance se déroule comme suit:

- le président vérifie l'identité du sportif d'élite ou de l'accompagnateur et expose l'affaire,
- le procureur formule son réquisitoire,
- le représentant de l'ONAD Flandre est entendu à sa demande,
- le sportif d'élite, l'accompagnateur ou, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent la garde du mineur, l'avocat et/ou le médecin qui les assistent, sont entendus en leurs moyens de défense; ils ont le dernier mot dans le débat,
- le président déclare les débats clos.

La Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner toutes les mesures d'enquête nécessaires et utiles, telles que l'audition de témoins, la désignation d'experts et le fait d'ordonner la comparution personnelle du sportif d'élite ou de l'accompagnateur.

La délibération de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs, qui se fait en l'absence des parties, du procureur et du greffier, est secrète et la décision est prise par majorité des voix.

La décision doit être motivée et est prononcée par le président, soit directement soit lors d'une prochaine séance qui sera fixée, au plus tard dans les quatorze jours calendrier suivant la séance à laquelle les débats ont été déclarés clos.

Dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé, une copie de la décision est envoyée par lettre recommandée au sportif d'élite ou l'accompagnateur et, le cas échéant, aux parents, tuteurs ou à ceux qui assurent la garde du mineur, à l'autre partie concernée par l'affaire dans laquelle le prononcé a été rendu, à la fédération internationale de sport concernée, à l'ONAD Flandre, à l'ONAD du lieu de résidence du sportif, à l'AMA, au C.I.O. ou au C.I.P., ces deux dernières instances toutefois uniquement si le prononcé peut avoir des effets sur les Jeux Olympiques ou Paralympiques; la personne ayant assisté le sportif d'élite ou l'accompagnateur en obtiennent aussi copie par lettre ordinaire.

La fédération de sport à laquelle le sportif d'élite ou l'accompagnateur appartient, obtient aussi par lettre recommandée une copie de la décision, ce dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé.

Ladite notification comprend la décision, la motivation, le cas échéant le motif pour lequel la sanction maximale n'a pas été infligée, et une brève synthèse en anglais ou en français.

Article 9.

La Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs inflige des mesures disciplinaires telles que décrites dans le règlement disciplinaire interne en matière de pratiques de dopage de la fédération de sport internationale et nationale à laquelle le sportif d'élite ou l'accompagnateur concerné appartient.

Elle prend par ailleurs une décision quant à la quote-part dans les frais à payer par le sportif d'élite ou l'accompagnateur en infraction, dont celle liée à l'administration de la procédure qui a été menée et au contrôle anti-dopage.

Titre III: Déroulement de la procédure devant la chambre chargée de l'organisation d'audiences à l'occasion d'une suspension préventive

Article 10.

S'il est notifié au Vlaams Doping Tribunaal que:

- soit un sportif d'élite demande une audience préventive au procureur, qui lui a préventivement infligé une suspension préventive au sens de l'article 23/2 du décret anti-dopage,
- soit le procureur veut infliger à un sportif d'élite une telle suspension préventive dans le cadre de laquelle une audience est demandée,

une audience sera organisée sans délai à cet effet.

ANNEXE 8: REGLEMENT DE PROCEDURE DU VDT

A l'initiative du président de la chambre chargé de l'organisation d'audiences à l'occasion d'une suspension préventive, le greffe convoque dans ce cadre par lettre recommandée le sportif d'élite, la fédération de sport concernée et l'ONAD Flandre en vue de comparaître devant la chambre de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs, chargée de l'organisation d'audiences à l'occasion d'une suspension préventive, tout en mentionnant clairement le lieu, le jour et l'heure à laquelle la commission siégera; entre la date de la convocation/notification et celle de la séance, il faut compter au moins sept jours calendrier, mais ce délai peut être raccourci en accord mutuel; l'article 6 de ce règlement de procédure est, le cas échéant, également d'application.

Article 11.

Les audiences ne sont pas publiques, sauf s'il en est décidé autrement.

Le sportif d'élite, et le cas échéant ses parents, tuteurs ou ceux qui ont la garde du mineur, ont le droit:

- de se faire assister par un avocat et/ou médecin de leur choix,
- de se faire représenter par un avocat de leur choix,
- à leurs propres frais, de se faire assister par quelqu'un officiant en tant que traducteur, si le sportif d'élite ne comprend ou ne parle pas le néerlandais.

L'examen en séance est effectué en néerlandais où les parties ont la possibilité de déposer des pièces rédigées dans une autre langue. A ce sujet, la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs est en mesure de décider si une traduction officielle doit être soumise ou non.

L'examen se fait de façon contradictoire, étant entendu que si le sportif d'élite ou, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent la garde du mineur, ne comparaissent pas le jour et à l'heure fixée dans la lettre de convocation, l'affaire est considérée avoir été traitée contradictoirement; l'opposition n'est pas possible.

Article 12.

L'examen en séance se déroule comme suit:

- le président vérifie l'identité du sportif d'élite et expose l'affaire,
- le procureur est entendu,
- le représentant de l'ONAD Flandre est entendu à sa demande,
- le sportif d'élite ou, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent la garde du mineur, l'avocat et/ou le médecin qui les assistent, sont entendus en leurs moyens de défense; ils ont le dernier mot dans le débat,
- le président déclare les débats clos.

La Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner toutes les mesures d'enquête nécessaires et utiles, telles que l'audition de témoins, la désignation d'experts et le fait d'ordonner la comparution personnelle du sportif d'élite.

La délibération de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs, qui se fait en l'absence des parties et du greffier, est secrète.

La décision visant à lever ou à ne pas infliger une suspension préventive, doit être motivée tel que décrit à l'article 23/2, alinéa 5 du décret anti-dopage et est prononcée par le président, soit directement soit lors d'une prochaine séance qui sera fixée, au plus tard dans les quatorze jours calendrier suivant la séance à laquelle les débats ont été déclarés clos.

Dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé, une copie de la décision est envoyée par lettre recommandée au sportif d'élite et, le cas échéant, aux parents, tuteurs ou à ceux qui assurent la garde du mineur, à l'autre partie concernée par l'affaire dans laquelle le prononcé a été rendu, à la fédération internationale de sport concernée, à l'ONAD Flandre, à l'ONAD du lieu de résidence du sportif, à l'AMA, au C.I.O. ou au C.I.P., ces deux dernières instances toutefois uniquement si le prononcé peut avoir des effets sur les Jeux Olympiques ou Paralympiques; la personne ayant assisté le sportif d'élite en obtient aussi copie par lettre ordinaire.

La fédération de sport à laquelle le sportif d'élite appartient, obtient aussi par lettre recommandée une copie de la décision, ce dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé.

Ladite notification comprend la décision, la motivation et une brève synthèse en anglais ou en français.

Toutes lesdites parties peuvent faire appel de cette décision, ou de l'absence de décision dans ledit délai, auprès du C.A.S./T.A.S. (Court of Arbitration for Sport/Tribunal Arbitral du Sport/ Hof van Arbitrage voor Sport), ayant son siège à Lausanne (Suisse) et sur base des conditions et de la façon décrites dans la réglementation du C.A.S./T.A.S, sauf si la décision a été prise après que le sportif d'élite ait soulevé que l'infraction est probablement due à un produit contaminé.

Titre IV. Moyens de droit Décision Chambre du Fond

Article 13. Opposition

Le sportif d'élite, l'accompagnateur et, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent la garde du mineur, peuvent faire opposition d'une décision de la Chambre du Fond de la Commission Disciplinaire pour les Sportifs d'Elite et Accompagnateurs, ce par lettre recommandée à adresser au président de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs.

Afin qu'elle soit recevable, cette lettre recommandée doit être envoyée par la poste dans un délai de quatorze jours calendrier qui prend cours le jour après que la lettre recommandée, comprenant la notification de la décision dont il est fait opposition, est censée avoir été réceptionnée par le destinataire.

Les règles de procédure telles que décrites sous le titre II, sont également applicables à la procédure d'opposition et la séance durant laquelle l'opposition sera examinée, est fixée dans le mois suivant le jour où l'opposition a atteint le président de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs.

Si le sportif d'élite, l'accompagnateur et, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent la garde du mineur, ne comparaissent pas à la date à laquelle l'opposition sera examinée, l'opposition sera considérée nulle; aucune nouvelle opposition n'est encore possible à l'encontre de cette décision.

Article 14. Appel

A l'encontre d'une décision de la Chambre du Fond de la Commission Disciplinaire pour Sportifs d'Elite et Accompagnateurs, le sportif d'élite, l'accompagnateur et, le cas échéant, ses parents, tuteurs ou ceux qui assurent la garde du mineur, de même que l'ONAD Flandre, la fédération de sport nationale ou internationale concernée, l'Agence Mondiale Anti-Dopage AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et le procureur, peuvent faire appel auprès du C.A.S./T.A.S. (Court of Arbitration for Sport/Tribunal Arbitral du Sport/Hof van Arbitrage voor Sport), ayant son siège à Lausanne (Suisse) et sur base des conditions et de la façon décrites dans la réglementation du C.A.S./T.A.S.

Titre V. Diverses dispositions.

Article 15.

Une lettre recommandée telle qu'envoyée au sens de la réglementation actuelle, est censée avoir atteint le destinataire le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt au bureau de poste, où le samedi, le dimanche et un jour férié légal belge ou flamand ne sont pas des jours ouvrables.

ANNEXE 8: REGLEMENT DE PROCEDURE DU VDT

ANNEXE 9

POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

4.1. EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES MEMBRES ET NON-MEMBRES

Membres		Non-membres	
Polices		Polices	
A.C.	1.116.530 / A	A.C.	1.116.530 / B
R.C.	1.116.531 / A	R.C.	1.116.531 / B

Garanties et montants assurés

ACCIDENTS CORPORELS

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque.

L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébrale), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel.

Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et est garantie par la police 1.116.530 / DC.

Cette extension n'est pas acquise aux sportifs professionnels.

Décès

MEMBRES

- | | |
|--|-----------------------------------|
| ➤ célibataire, sans enfants à charge | € 8.500- |
| ➤ marié (avec ou sans enfants à charge), co-habitant, divorcé ou veuf (avec 1 ou plusieurs enfants à charge)
Majoré d'un montant forfaitaire par personne à charge (époux/épouse ou enfant) cependant le montant total est limité à maximum | € 8.500-
€ 6.200-
€ 37.200- |

Invalidité Permanente

- | | |
|------------------------|-----------|
| ➤ jusqu'à 25% | € 35.000- |
| ➤ à pd 26% jusqu'à 50% | € 37.200- |
| ➤ à pd 51% | € 49.600- |

Indemnité Journalière

€ 30-

Cette indemnité journalière est payable pour autant qu'il y a preuve de perte de salaire et aucune indemnité en vertu d'une réglementation introduite dans la loi sur l'AMI à l'égard des assurés obligatoires et/ou libres AMI en règle, sans toutefois dépasser la somme assurée.

Frais de traitement / Frais funéraires

- | | |
|---|---|
| ➤ Frais médicaux repris dans la nomenclature du tarif INAMI | 100% dudit tarif |
| ➤ Frais de prothèses dentaires | € 150- max./dent
€ 600- max./accident |
| ➤ Frais pour matériaux d'implantation | 90% du montant restant à charge après intervention mutuelle |

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

- Frais d'hospitalisation 50% des frais non-remboursés, surgit en dehors de la volonté de l'assuré
- Frais funéraires jusqu'à concurrence de maximum pour les membres de moins de 5 ans € 8.500-

Conformément l'article 12 des Conditions Générales

- Durée : 104 semaines
- Franchise : € 9,30- (cf. clause spéciale indexation)

RESPONSABILITE CIVILE

- Domages Corporels € 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par accident
- Dégâts matériels € 625.000-
- Franchise : € 125- par accident

Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs pendant des activités officielles de la fédération ou des clubs affiliés.

Promotion du sport

La couverture de la présente police d'assurance (garanties de base) est automatiquement acquise pour les non-membres participant à des activités de promotion du sport, organisées par le preneur d'assurance et ceci sans qu'aucune surprime est due.

Activités sportives accessoires et activités non-sportives

Les jeux de plage et de forêt, courses en forêt et jogging sont automatiquement couverts lorsqu'ils sont organisés et gérés par un club affilié.

La pratique d'autres disciplines sportives et l'organisation d'activités non-sportives (bbq, soirées dansantes, soupers,...) peut être assurée par une extension des couvertures, moyennant paiement de la surprime due. Dans ce cas, il y a lieu de consulter la compagnie (arena@arena-nv.be).

4.2. EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES MEMBRES-CONTRACTUELS

Polices

A.C. 1.116.530 / C
R.C. 1.116.531 / C

Dispositions spéciales

Si le blessé, conformément à son statut, bénéficie des interventions en vertu des dispositions prévues par l'assurance obligatoire contre les accidents de travail, un montant de € 16,25- par jour sera attribué au club, à partir du 8^{ème} jour jusqu'à la reprise des activités sportives, sans toutefois dépasser le 180^{ème} jour qui suit l'accident.

4.3. CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

Notions

Assurance de la responsabilité civile

- Objet de l'assurance
- Sommes assurées
- Cas de non-assurance

Assurance individuelle contre les accidents corporels

- Objet de l'assurance
- Description des garanties
 - Décès
 - Incapacité permanente
 - Incapacité temporaire
 - Frais de traitement
- Exclusions

Dispositions administratives

- Prise d'effet et durée du contrat
- Primes
- Modification des conditions d'assurance
- Description du risque
- Sinistres
- Résiliation du contrat
- Droit propre de la personne lésée
- Droit de recours de la compagnie
- Juridiction
- Domiciliation
- Plaintes
- Protection de la vie privée

NOTIONS

Article 1 Par *PRENEUR D'ASSURANCE*, il faut entendre :

- la fédération sportive qui souscrit le présent contrat.

Par *COMPAGNIE*, il faut entendre :

- la compagnie mentionnée dans les conditions particulières.

Article 2 Par *ACTIVITES COUVERTES*, il faut entendre toutes les activités du preneur d'assurance et de ses clubs (pratique, préparation, organisation, gestion, administration ...).

Lorsque les activités sont organisées par le preneur d'assurance ou par les clubs affiliés chez lui dans le cadre des activités fédérales ou du club, sont compris dans l'assurance : les championnats, compétitions, matches amicaux et autres, tournois, entraînements, démonstrations, déplacements, voyages (y compris le séjour), ainsi que d'autres activités (festivités, soupers, réunions, jeux,...) organisées à l'intention des membres du preneur d'assurance.

D'autre part, la garantie est également acquise aux assurés qui prennent une part active dans l'organisation par le preneur d'assurance ou ses clubs affiliés, d'activités diverses ouvertes au public telles que bals, fancy-fair...

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

Par extension, la garantie est également acquise pour le dommage:

- survenant pendant un déplacement organisé par le preneur d'assurance dans le cadre des activités couvertes;
- survenant sur le trajet normal, aller comme retour, de l'assuré pour se rendre de son lieu de résidence à l'endroit où se déroulent les activités assurées.

Article 3 Par assurés, il faut entendre : le preneur, ses clubs affiliés et ses membres.

Les non-membres lors de leur participation à des activités de promotion du sport, organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Les volontaires non-membres qui prêtent leur collaboration à l'organisation des activités assurées (responsabilité en vertu de la loi du 03.07.2005).

Par tiers, il faut entendre : toutes les personnes autres que le preneur d'assurance et les clubs affiliés chez lui.

Article 4 L'assurance est valable dans le monde entier.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 5 La compagnie couvre la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil et de dispositions similaires de droit étranger du chef de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers du fait de la participation aux activités couvertes.

SOMMES ASSUREES

Article 6 La garantie est accordée :

- pour le dommage découlant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de € 2.500.000- par victime et de € 5.000.000- par sinistre;
- pour le dommage matériel, jusqu'à concurrence de € 625.000- par sinistre.
- la responsabilité civile de l'organisation du chef de dommages causés à des tiers par ses volontaires durant les activités assurées (loi du 03.07.2005, ses amendements et l'A.R. du 19.12.2006) est garantie conformément aux dispositions de l'art. 5, premier et troisième alinéa, de l'A.R. fixant les garanties minimales des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

➤ Dommages corporels: € 12.394.700- par sinistre

➤ Dégâts matériels: € 619.734- par sinistre

Franchise dégâts matériels: € 123,95-
Cette franchise n'est pas applicable aux membres-sportifs.

Les sommes assurées et la franchise sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base de 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant celui au cours duquel le sinistre se produit;

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

La compagnie paie le principal de l'indemnité due, jusqu'à concurrence de la garantie.

Outre l'indemnité due au principal, la compagnie prend en charge :

- les frais de sauvetage, à condition qu'ils soient exposés en bon père de famille ;
- les intérêts découlant de l'indemnité due au principal;
- les frais découlant d'actions de droit civil ainsi que les honoraires et frais d'avocats et experts, mais uniquement dans la mesure où ces frais sont exposés par la compagnie ou avec son consentement ou en cas de conflit d'intérêts non attribuable à l'assuré, pour autant que les frais n'aient pas été exposés à mauvais escient.

Ces intérêts et frais sont intégralement pris en charge par la compagnie, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due au principal n'excède pas le montant total assuré.

Au-delà du montant total assuré, les frais de sauvetage, d'une part, et les intérêts, frais et honoraires, d'autre part, sont limités à :

- € 500.000- lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à € 2.500.000-;
- € 500.000- + 20% de la portion du montant total assuré située entre € 2.500.000- et € 12.500.000- ;
- € 2.500.000- + 10% de la portion du montant total assuré qui excède € 12.500.000-, avec un maximum de € 10.000.000-.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 11/1992, soit 113,77 (base de 1988 = 100).

CAS DE NON-ASSURANCE

Article 7

Sont exclus de la garantie :

- a) Le dommage découlant de la responsabilité civile soumise à une obligation légale d'assurance.
- b) Le dommage découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans et a soit occasionné un dommage intentionnel, soit se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue attribuable à la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées.
- c) Le dommage matériel occasionné par le feu, par un incendie, une explosion ou par de la fumée consécutive à un feu ou un incendie qui se déclare dans ou se propage depuis les bâtiments dont les assurés sont propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage causé dans un hôtel ou un logement similaire où les assurés séjournent temporairement ou occasionnellement.
- d) Le dommage causé aux biens mobiliers et immobiliers et aux animaux placés sous la garde des assurés. Cette exclusion ne déroge en rien aux dispositions de l'art. 7 c).
- e) Le dommage causé par des immeubles en construction, reconstruction ou transformation.
- f) Le dommage causé par l'usage de voiliers de plus de 200 kg, de bateaux à moteur et d'aéronefs.
- g) Le dommage ou l'aggravation d'un dommage causé par des éléments d'origine nucléaire ou radioactive.
- h) Le dommage découlant d'un affaissement du sol et d'une manière générale de tout mouvement de terrain, quelle qu'en soit la nature.

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

- i) Tout dommage découlant directement ou indirectement de l'amiante et/ou des propriétés nocives de celui-ci, ainsi que de tout autre matériau contenant de l'amiante sous une forme quelconque;
- j) Le dommage causé à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ce dommage est la conséquence directe d'un accident ;
- k) Les amendes judiciaires amiables, administratives ou économiques, les astreintes et les dommages-intérêts tenant lieu de mesure répressive ou de moyen de dissuasion dans certains régimes juridiques étrangers, ainsi que les frais judiciaires en matière d'actions pénales;
- l) Le dommage consécutif à la responsabilité des administrateurs de personnes morales relative à des erreurs commises en leur qualité d'administrateur;
- m) Le dommage découlant d'une guerre, guerre civile ou de faits similaires.
- n) Les dommages encourus à la suite d'un acte de terrorisme.
Par terrorisme, on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

OBJET DE L'ASSURANCE

Article 8 La compagnie couvre les accidents corporels encourus par les assurés durant la participation aux activités couvertes, pour autant :

- que les autres assurés ne soient pas civilement responsables ;
- que les assurés ou leurs ayants droit n'invoquent pas la responsabilité civile des autres assurés.

Il faut entendre par accident : un événement soudain, dont la cause est étrangère à l'organisme de la victime et qui provoque une lésion corporelle ou le décès.

Sont assimilés à des accidents :

- les maladies, contagions et infections qui résultent directement d'un accident, d'une gelure, d'une insolation, d'une noyade, d'hydrocution, défaillance cardiaque ;
- l'intoxication, l'asphyxie accidentelle ou criminelle;
- les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou à la suite du sauvetage de personnes, animaux ou biens en péril;
- les lésions découlant d'attentats ou d'agressions sur la personne d'un assuré;
- le tétanos ou le charbon;
- les morsures d'animaux ou piqûres d'insectes et leurs conséquences;

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

- les conséquences d'un effort physique, pour autant qu'elles se manifestent; immédiatement et brusquement, en particulier les hernies discales et inguinales, les déchirures musculaires totales ou partielles, élongations, déchirure des tendons, foulures et luxations, les dommages corporels consécutifs à une manifestation inhérente à un état morbide de la victime, les conséquences pathologiques découlant de cet état morbide n'étant toutefois pas assurées.

La couverture du contrat est également acquise pour les dommages encourus par l'assuré à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini à l'art. 2 de la loi du 01.04.2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Cette couverture vous est acquise conformément aux dispositions et les modalités de ladite loi et à concurrence du capital légal, réglementaire et/ou conventionnel stipulé au contrat d'assurance.

Par terrorisme, on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si les fédérations sportives exigent pour certaines activités sportives que les participants soient en possession d'un certificat d'aptitude médicale, la compagnie se réserve le droit d'exiger ce certificat dans le cas où un sinistre se produirait.

DESCRIPTION DES GARANTIES

DECES

Article 9 La compagnie paie aux héritiers des assurés (à l'exception de l'Etat) la somme de € 8.500.-.

En cas de décès d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans accomplis, la compagnie limite son intervention à l'indemnisation des frais de funérailles réels, jusqu'à concurrence de € 8.500.-.

Il n'y a pas de double indemnisation prévue en cas de décès et d'incapacité permanente si un décès survient avant la consolidation et si ce décès a la même cause ou une autre cause que celle de l'éventuelle invalidité permanente.

INCAPACITE PERMANENTE

Article 10 La compagnie paie aux assurés la somme prévue dans les Conditions Particulières, au prorata du degré d'incapacité permanente, fixée selon le barème officiel belge, dès la survenance de la consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident.

Les lésions aux membres ou organes déjà infirmes sont dédommagées sur la base de la différence entre l'état après et avant l'accident.

Pour la compagnie, l'estimation des lésions aux membres ou organes sains touchés par l'accident ne peut être majorée par le handicap d'autres membres ou organes qui n'ont pas été touchés par l'accident.

Aucune indemnité n'est due pour une personne âgée de plus de 65 ans au moment de l'accident.

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

INCAPACITE TEMPORAIRE

Article 11

La compagnie paie pendant 2 ans aux assurés une indemnité journalière à concurrence du montant prévu dans les Conditions Particulières, pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Pour les travailleurs sous statut d'employé, un délai d'attente de 31 jours sera pris en considération, pour les travailleurs sous statut ouvrier, le délai d'attente sera de 8 jours.

L'indemnité est intégralement allouée lorsque les assurés sont dans l'incapacité d'exercer une occupation quelconque.

Elle est diminuée au prorata lorsque les assurés peuvent accomplir une partie de leurs occupations.

Aucune indemnité n'est due aux personnes âgées de plus de 65 ans au moment de l'accident, sauf pour ce qui concerne les indépendants, pour lesquels la garantie reste acquise jusqu'à l'âge de 70 ans.

Par ailleurs, elle est limitée à la perte de revenus réelle des assurés; par conséquent, aucune indemnité n'est due pour les assurés qui ne disposent d'aucun patrimoine propre au moment de l'accident.

FRAIS DE TRAITEMENT

Article 12

La compagnie paie les soins médicaux, pour autant toutefois qu'ils sont fournis afin d'obtenir la guérison, pendant maximum 2 ans après l'accident.

La compagnie rembourse les frais médicaux repris dans la nomenclature du barème INAMI et pour lesquels une intervention de la mutualité est prévue.

La compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutualité et le tarif de l'INAMI. Cette garantie comprend également le remboursement :

- 1) Des frais de transport de la victime, pour autant que ce transport soit nécessaire au traitement et se déroule à l'aide d'un moyen de transport adapté à la nature et à la gravité des lésions. Ces frais sont remboursés de la même manière que ceux relatifs aux accidents du travail.
- 2) Des frais de prothèses dentaires jusqu'à concurrence de € 150- par dent, avec un maximum de € 600- par victime et par accident.
- 3) Des frais de plâtre synthétique à concurrence du montant qui, après intervention de l'organisme assureur, incombe au blessé. Cette intervention est toutefois limitée à 3 X le montant remboursé par l'INAMI pour ce type de plâtre.
- 4) Des frais de matériel implanté (matériel d'ostéosynthèse, tissus d'origine humaine et autres) pendant une hospitalisation, à concurrence de 90% du montant qui, après intervention de l'organisme assureur, incombe au blessé. La compagnie peut requérir du blessé une attestation mentionnant l'intervention précise de sa mutuelle (assurance obligatoire et libre).
- 5) Des frais d'hospitalisation à concurrence de 50% des frais afférents à l'hospitalisation qui restent à charge des patients, pour autant que lesdits frais ne soient pas directement ou indirectement de leur fait ou d'un choix qu'ils ont fait, d'une part, ou ne constituent pas un supplément aux honoraires d'un prestataire non conventionné, d'autre part.

N'est toutefois pas remboursé le dommage aux lunettes, lentilles de contact et appareils orthodontiques.

Pour tous les frais énumérés dans le présent article, une franchise du montant repris dans les conditions particulières est d'application.

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

EXCLUSIONS

Article 13

Sont exclus de la garantie :

- a) L'accident ou les conséquences d'un accident ayant pour cause principale la dégradation d'un état physique ou psychologique grave préexistant des assurés. Cet état constitue également une contre-indication à l'exercice des activités couvertes.
- b) L'accident causé par les assurés du fait de l'une des fautes graves suivantes: état d'ivresse ou un état analogue découlant de la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées.
- c) Le dommage causé ou aggravé par des éléments d'origine nucléaire ou radioactive.
- d) L'accident qui se produit en Belgique en cas d'inondation, de tremblement de terre ou de toute autre catastrophe naturelle.
- e) L'accident qui se produit :
 - lors d'une guerre ou d'une émeute, y compris une guerre civile, à condition que la compagnie prouve le lien de causalité existant entre ces circonstances et le dommage.
 - durant une émeute ou tous actes de violence de nature collective, accompagnés ou non d'une rébellion contre les autorités, à condition que la compagnie prouve que l'assuré y a pris une part active.
- a) Les sinistres pour lesquels les assurés bénéficient d'une indemnité dans le cadre de l'assurance Accidents du travail.
- b) L'accident qui se produit durant les 4 derniers mois de la grossesse ou au cours du mois suivant l'accouchement.
- c) L'accident survenant dans l'exercice d'une activité assurée pour laquelle les accompagnateurs et moniteurs de sport ne possèdent pas les qualifications légales ou réglementaires requises.
- d) L'accident qui survient pendant la reprise des activités assurées contre l'avis du médecin ou sans son consentement.
- e) Les frais médicaux encourus après la reprise des activités sportives.
- f) L'accident qui survient à la suite de paris, défis ou actes notoirement téméraires des assurés, à moins que ces actes n'aient été posés en vue de la sauvegarde de personnes, de biens ou d'intérêts.
- g) L'accident résultant d'une querelle, d'une agression ou d'un attentat en dehors de la sphère sportive, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'en était ni l'instigateur ni l'auteur.

Article 14

Dans le cadre du présent contrat, l'indemnité due en vertu de la garantie Responsabilité civile sera diminuée du montant dû en vertu de la garantie de l'assurance individuelle contre les accidents corporels.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Article 15

Le contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières et après paiement de la prime.

Article 16

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

PRIMES

Article 17 Modalités de paiement de la prime.

Les primes, augmentées des taxes et cotisations, sont indivisibles et quérables. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la compagnie ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Article 18 Défaut de paiement de la prime.

Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie, à la résiliation du contrat, moyennant votre mise en demeure. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Article 19 La suspension, la résiliation n'a effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-dessus. Si la garantie est suspendue, votre paiement des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, met fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure qui vous a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément à l'article 18 ci-dessus.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant votre mise en demeure comme prévu ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 20 Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance ou son tarif, nous adaptons le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Nous vous notifions cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Après expiration de ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

La faculté de résiliation prévue ci-dessus n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les conditions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'art. 16.

DESCRIPTION DU RISQUE

Article 21 1) Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque et notamment répondre aux questions figurant dans le formulaire de souscription.

2) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous en avons eu connaissance nous sommes dues.

3) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous en avons eu connaissance.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous nous réservons le droit de résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous n'interviendrons au niveau de la prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.

Néanmoins, si, lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 22

En cours de contrat vous avez l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 21/1) et dans les 30 jours, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de souscription, nous aurions consenti à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

SINISTRES

Article 23

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit dès que possible et au plus tard dans les 15 jours de sa survenance ou à défaut aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit nous être transmis dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré.

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

L'assuré doit nous fournir sans retard tout renseignement utile et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

L'assuré doit déclarer toute autre assurance couvrant le même risque.

Article 24

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi, décliner notre garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

Article 25 A partir du moment où notre garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous avons le droit de combattre, à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

Les démarches amiables tendant à mener le sinistre à bonne fin sont de notre compétence exclusive.

Par le seul fait du contrat, nous sommes subrogés, à concurrence des montants que nous avons exposés, dans les droits et actions pouvant appartenir aux assurés contre les tiers responsables du sinistre. A notre demande, vous êtes tenus de réitérer et de confirmer cette subrogation par acte séparé.

RESILIATION DU CONTRAT

Article 26 La compagnie peut résilier le contrat :

- a) En cas de non-paiement de prime, conformément à l'art. 16 ;
- b) Après chaque déclaration de sinistre, mais, au plus tard, trois mois après le dernier paiement des indemnités ou son refus d'intervention ;
- c) En cas de promulgation de nouvelles dispositions légales sur la responsabilité civile ;
- d) En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque, en cours du contrat ;
- e) En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'art. 21 et en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'art. 22.

Article 27 Le preneur peut résilier le contrat :

- a) après la survenance d'un sinistre, mais, au plus tard, un mois après notre notification du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- b) en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, conformément à l'article 20 ;
- c) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 22 ;
- d) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
- e) lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an.

Article 28 Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat ou dans la loi sur le contrat d'assurance terrestre, la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation n'a effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par nous après la survenance d'un sinistre prend effet lors de notre notification lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper.

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par nous dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de celle-ci.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, la disposition ci-dessus ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celles-ci.

DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LESEE

Article 29 En vertu du présent contrat, il est constitué, en faveur des tiers lésés, une stipulation pour autrui conforme à l'article 1121 du Code Civil. Les nullités, exceptions et déchéances, notamment la franchise, qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés, restent opposables aux tiers lésés.

DROIT DE RECOURS DE LA COMPAGNIE

Article 30 Nous pouvons nous réserver un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance. Sous peine de perdre notre droit de recours, nous avons l'obligation de vous notifier ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que vous, notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

JURIDICTION

Article 31 Les contestations entre parties, relatives au présent contrat, seront de la compétence exclusive des Tribunaux Belges.

DOMICILIATION

Article 32 Le domicile des parties est élu de droit, à savoir : celui de la compagnie à son siège social, le vôtre à votre adresse indiquée aux conditions particulières. En cas de changement de votre domicile, vous vous engagez à nous prévenir immédiatement. A défaut, toute communication adressée à votre dernier domicile officiellement connu vous sera valablement faite par la compagnie.

PLAINTES

Article 33 En cas de plaintes, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75., info@ombudsman.as ou à la commission Bancaire, Financière et des Assurances(en abrégé C.B.F.A.), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, fax 02/220.59.30, / cob@cbfa.be.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Article 34 En raison de la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée, les personnes dont des données à caractère personnel sont collectées dans un ou plusieurs traitements de la Compagnie sont informées des points suivants.

Les personnes ne seront enregistrées dans les fichiers de la Compagnie que dans la mesure où cela s'avère utile pour la gestion normale.

Les assurés peuvent demander, moyennant preuve de leur identité et paiement du montant prévu par l'A.R. du 07.09.1993, que les données qui les concernent leur soient communiquées, de même que leur rectification, en prenant contact avec la S.A. ARENA (Rue des Deux Eglises 14 à 1000 Bruxelles), maître du fichier.

Ils peuvent également consulter le registre public de la Commission pour la protection de la vie privée. (Ministère de la Justice - Place Poelaert 3 à 1000 BRUXELLES).

ANNEXE 9: POLICES D'ASSURANCES CONCLUES AVEC ARENA

ANNEXE 10

MODALITES D'INTERVENTION DANS LES DEGATS MATERIELS AUX VEHICULES AUTOMOBILES (des membres des instances fédérales et des arbitres en mission officielle)

1. Objet et étendue de l'intervention

L'URBSFA octroie bénévolement une intervention au bénéficiaire qui subit des dégâts matériels à son véhicule automobile lors de l'exécution d'une mission ou activité officielle au service de l'URBSFA / de Voetbal Vlaanderen / de l'ACFF et ce, sur le chemin le plus court de ou en direction du lieu de cette mission ou activité.

Le dédommagement des dégâts corporels est exclu du cadre de la présente réglementation.

N'entrent pas non plus en ligne de compte pour une quelconque indemnité : les déplacements aux réunions ou autres missions qui n'ont pas de caractère officiel.

Les bénéficiaires sont, à condition qu'ils ne soient pas salariés par l'URBSFA, les membres des instances fédérales, les prospecteurs, le personnel enseignant de l'Ecole des Entraîneurs, les membres du staff médical et paramédical, de même que les arbitres. Si un club, sur base du règlement fédéral ou en vertu d'une décision d'une instance fédérale, est tenu responsable des dommages subis, l'URBSFA n'intervient pas.

En principe, seul le véhicule enregistré au nom du bénéficiaire est pris en considération. Dans des cas exceptionnels et après une enquête approfondie, pourra également être pris en considération pour une éventuelle intervention :

- le véhicule dont le bénéficiaire est le conducteur habituel ou non, mais qui est enregistré au nom d'une autre personne, résidant toutefois sous le même toit que le bénéficiaire;
- le véhicule dont le bénéficiaire est le conducteur habituel, à condition que l'emploi d'un véhicule de société à des fins privées soit permis par le propriétaire ou la firme qui a conclu le contrat de leasing;
- le véhicule prêté par un garagiste en attendant que les réparations au véhicule du bénéficiaire soient terminées;

Les dégâts matériels aux motos ou aux vélomoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ne sont pas couverts.

Lorsqu'il est établi que la responsabilité des dommages encourus incombe à un tiers, ou qu'elle peut être invoquée, aucune indemnité ne pourra être obtenue, sauf dans le cas où le tiers est insolvable ou que la récupération auprès d'un tiers n'est pas possible.

L'URBSFA décline toute responsabilité de quelque chef que ce soit pour tout accident entrant en considération pour une intervention. Elle déclare tant en son nom propre qu'au nom de chacun de ses affiliés, ne prendre aucun engagement ni aucune obligation de quelque manière, directement ou indirectement soit sur base d'un engagement propre, d'une quelconque stipulation pour autrui ou d'un quelconque contrat d'assurance ou autre.

2. Accidents

Dans la mesure du possible le préjudicié est tenu de faire constater les faits par un délégué de la fédération ou, en son absence, par le ou les deux délégués du club.

Chaque fait, ayant causé des dégâts, doit être déclaré à la police, dans **les 10 jours** suivant les faits.

Le préjudicié informera immédiatement, par écrit ou par fax, l'URBSFA des faits et établira ensuite la déclaration complète et détaillée sur un formulaire de déclaration fourni par le service « Accidents ». Ce formulaire doit être rempli minutieusement, en mentionnant la relation exacte de l'accident, un croquis du lieu, les témoins éventuels, etc. Une ou plusieurs photos du véhicule endommagé doivent en tout cas être annexées.

Un sinistre déclaré tardivement ou une déclaration d'accident remplie de manière incomplète ou incorrecte, peut donner lieu à un refus d'intervention de la part de l'URBSFA.

TITRE 10: MODALITES D'INTERVENTION DANS LES DEGATS MATERIELS AUX VEHICULES AUTOMOBILES (des membres des instances fédérales des arbitres en mission officielle)

S'il ressort de l'enquête que l'accident ne s'est pas produit sur le trajet le plus direct du domicile du bénéficiaire au lieu de la mission ou que le fait s'est produit en dehors de tout délai normal avant ou après la mission, toute demande de dédommagement peut être rejetée.

A la première demande, le préjudicié fournira tout document ou tout renseignement s'avérant nécessaire pour l'évaluation exacte des faits ou la constatation des dégâts. Il autorisera l'URBSFA à se renseigner auprès de sa propre compagnie d'assurances ou de toute autre instance, impliquée dans l'accident.

3. Dédommagement

Pour chaque cas, il sera porté à charge du bénéficiaire une franchise égale à 10% du montant du préjudice, avec un minimum de 375,00 EUR. L'intervention maximale par accident et par année s'élève à 7.500,00 EUR

Les dommages découlant du bris de glace ne donnent lieu à aucun dédommagement.

Le bénéficiaire, qui jouit d'une assurance-dommages personnelle, dont il a lui-même payé la prime annuelle, peut bénéficier d'une indemnité qui n'excèdera pas le montant réel des dégâts, ou le montant qui, après intervention de l'assureur-omnium, reste à charge du préjudicié, avec toutefois un maximum de 750, 00 EUR par sinistre. Dans ce cas, aucune franchise n'est appliquée par l'URBSFA.

4. Estimation des dommages

Le préjudicié joindra un devis détaillé et chiffré à la déclaration d'accident qu'il fera parvenir à l'URBSFA, afin que cette dernière puisse faire procéder à une expertise.

Le montant des dommages est fixé sur base du rapport d'expertise, établi sur l'ordre de l'URBSFA ou sur base du rapport établi à l'attention du préjudicié, si une expertise a été ordonnée à la demande de sa compagnie d'assurance ou de celle du tiers responsable.

Le dédommagement ne peut jamais excéder la valeur réelle du véhicule, telle qu'elle est reprise à "Eurotaks-Aankoop" du mois précédant la date de l'accident. Il sera payé sur base de la facture officielle et signée pour acquit des frais de réparation.

La T.V.A. n'est remboursée que pour la partie non récupérable et sur base d'une déclaration T.V.A. à signer.

5. Exclusions

L'URBSFA n'octroie pas d'intervention dans les cas suivants:

- le vol d'objets laissés dans le véhicule;
- en cas de fraude, de fausse déclaration ou de dissimulation délibérée de circonstances aggravantes;
- si le véhicule endommagé n'est pas pourvu d'une attestation d'inspection en cours de validité;
- en cas de fraude, de fausse déclaration ou de dissimulation délibérée de circonstances aggravantes;
- si le véhicule endommagé n'est pas pourvu d'une attestation d'inspection en cours de validité;
- lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire;
- si l'accident a été causé intentionnellement ou est dû à une faute grave du chef de l'assuré ou à un des faits suivants:
 - lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles;
 - lorsque le préjudicié a fait une promesse écrite de responsabilité ou de paiement à un tiers responsable;
 - lorsque la déclaration de l'accident s'est fait tardivement, lésant ainsi les droits de l'URBSFA;
 - si l'accident s'est produit à un moment où le bénéficiaire conduisait en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées pouvant exercer une influence défavorable sur sa façon de conduire;
 - en cas de déchéance de l'assurance « responsabilité civile » légalement obligée du préjudicié résultant du non-paiement de la prime.

**TITRE 10: MODALITES D'INTERVENTION DANS LES DEGATS MATERIELS AUX VEHICULES AUTOMOBILES
(des membres des instances fédérales des arbitres en mission officielle)**

6.Recours

A concurrence de ses débours, l'URBSFA est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire à l'encontre de tout responsable des dégâts.

Si, après paiement des indemnités fixées, il s'avère que le débours est fondé sur de fausses déclarations, dissimulations ou de faux renseignements, l'URBSFA est en droit de réclamer la restitution de l'entièreté des indemnités payées. Dans ce cas, l'instance fédérale compétente peut être saisie en vue d'infliger à l'intéressé la sanction appropriée.

TITRE 10: MODALITES D'INTERVENTION DANS LES DEGATS MATERIELS AUX VEHICULES AUTOMOBILES
(des membres des instances fédérales des arbitres en mission officielle)

ANNEXE 11

REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

Interprétation

Ce règlement a été rédigé pour répondre aux exigences contenues dans le Règlement FIFA sur la collaboration avec les Intermédiaires ("Règlement FIFA") et vaut, sans pouvoir porter préjudice aux dispositions légales d'ordre public ou impératives de droit belge ni aux dispositions régionales par rapport aux placements privés en particulier. Dans le cas où il existerait une discordance entre les dispositions de ce règlement et le Règlement FIFA, le présent règlement prévaudra.

1 Définitions et Champ d'application

1. On entend par Intermédiaire la personne physique ou morale qui veut exercer des Activités en Belgique et qui, conformément à l'article 3 est enregistrée auprès de l'URBSFA.

Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de simplification s'applique au sexe féminin – ainsi qu'à toute personne morale – de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

2. On entend par Activité(s):

- Chaque activité dont une personne physique ou morale qui représente – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure, prolonger ou renouveler un contrat de travail au sein d'un club belge, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert avec un club belge (« Médiation »).
- Assistance et conseil aux joueurs et/ou clubs, pour autant que ce conseil soit précédé d'une Médiation effectuée directement ou indirectement par le même Intermédiaire.

3. On entend par Transaction la conclusion, la prolongation ou le renouvellement d'un contrat de travail et/ou la conclusion d'un accord de transfert.

4. On entend par Contrat de Représentation chaque contrat entre un Intermédiaire et un joueur/club, dont le contenu a directement ou indirectement trait à des Activités.

5. On entend par Officiel(s) toute personne au sens de l'article 11 des Statuts de la FIFA (2015):

« *Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs et des intermédiaires).* »

6. On entend par « Langue reconnue par l'URBSFA » le néerlandais, le français et l'anglais (document original ou traduction certifiée de l'original).

7. On entend par Mineur, mineur dans le sens de l'article 11 section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (2015): « *Joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.* »

8. On entend par Rémunération la rémunération due à un Intermédiaire dans le cadre d'Activités.

9. On entend par URBSFA l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Associations.

10. On entend par CBAS la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

2 Champ d'application

Le Règlement URBSFA concerne le recours aux services d'un intermédiaire par des joueurs ou des clubs dans le cadre d'Activités: Les avocats sont explicitement exclus de ce Règlement pour autant qu'ils ne font pas appel à une autre personne pour l'exercice d'Activités.

3 Principes généraux

1. Seuls les Intermédiaires enregistrés auprès de l'URBSFA peuvent représenter et être payés par des joueurs et de clubs dans le cadre de l'exécution d'Activités. Lorsqu'un Intermédiaire exerce des Activités en Belgique, celui-ci doit être enregistré conformément à l'article 4 ci-dessous et doit déposer son Contrat de Représentation conformément à l'article 4 ci-dessous.

Les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux services d'Intermédiaires. Cependant, les joueurs et les clubs peuvent se représenter eux-mêmes.

2. Les joueurs et les clubs sont tenus de faire preuve de la diligence requise pour ce qui est de la procédure de sélection et d'engagement des personnes à qui ils ont recours pour l'exécution d'Activités.

À cet égard, la diligence requise signifie que les joueurs et les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables pour garantir que les Intermédiaires soient enregistrés conformément à l'article 4 ci-dessous.

43. Le présent règlement ne peut aucunement affecter la validité du contrat de travail, l'éligibilité du joueur et/ou la validité de l'accord de transfert dont il est question.

4 Enregistrement des Intermédiaires

1. Une personne physique ou morale qui veut acter comme Intermédiaire en Belgique est obligée de s'enregistrer au sein de l'URBSFA selon le système d'enregistrement adéquat. Dès réception d'une confirmation d'enregistrement, l'Intermédiaire peut, pour la période de la validité dudit enregistrement, se présenter comme "Intermédiaire enregistré auprès de l'URBSFA" ou "RBFA Registered Intermediary" et exercer des Activités en Belgique. L'Intermédiaire ne peut aucunement utiliser le logo de l'URBSFA.

1.1. Ledit enregistrement est valable pour une durée indéterminée et doit se faire avant que la personne concernée n'exerce des Activités en Belgique. Lorsqu'on intervient dans une Transaction, l'enregistrement peut exceptionnellement se faire au plus tard 10 jours après la conclusion d'une Transaction (voir 4.1.4.).

1.2. Afin qu'une personne physique puisse se faire enregistrer comme Intermédiaire, elle doit déposer les documents suivants à l'URBSFA dans une Langue reconnue par l'URBSFA:

- Déclaration d'Intermédiaire (Annexe 1)
- Extrait du casier judiciaire ou certificat de bonne vie et mœurs (tant le modèle 1 que le modèle 2 si on travaille avec des Mineurs) ou un document équivalent si l'intéressé n'est pas domicilié en Belgique.
- une copie de sa carte d'identité ou passeport
- Une justification de la souscription d'une Police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'Intermédiaire.

Afin qu'une personne morale puisse se faire enregistrer comme Intermédiaire, elle doit déposer les documents suivants à l'URBSFA dans une Langue reconnue par l'URBSFA:

- Déclaration d'Intermédiaire (Annexe 2)
- Preuve d'inscription de la personne morale dans le pays où est situé son siège social.
- Une justification de la souscription d'une Police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'Intermédiaire.

De plus, pour l'enregistrement par une personne morale de chaque personne physique qui exercera des Activités en Belgique pour cette personne morale, les documents cités au point 1.2. doivent être déposés (à l'exception de la justification de l'assurance).

1.3. En outre, tout Intermédiaire qui s'enregistre (ou qui renouvelle son enregistrement) est redevable d'une contribution administrative de 500,00 EUR par saison. Pour les personnes morales, ce montant est dû pour chaque personne physique qui exercera des Activités en Belgique pour les personnes morales à enregistrer.

1.4. Si l'enregistrement de l'Intermédiaire se fait après la conclusion d'une Transaction, le joueur et/ou le club doit/doivent déposer, au moment de la Transaction et outre le Contrat de Représentation conformément à l'art. 4, une Déclaration d'Intermédiaire signée. Les autres documents (1.2. et 1.3.) doivent être déposés au plus tard 10 jours après la conclusion d'une Transaction.

1.5. Un Officiel ne peut lui-même ou via une personne morale ni solliciter l'enregistrement ni se faire enregistrer comme Intermédiaire et dès lors pas exercer d'Activités.

1.6. L'enregistrement est automatiquement refusé à l'Intermédiaire si:

- a) l'extrait du casier judiciaire mentionne une condamnation définitive (ayant acquis autorité de chose jugée) pour un délit ou crime à caractère financier (comme pour des faits de corruption et/ou de trucages de matches) au cours des cinq dernières années; ou

ANNEXE 11: REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

- b) une décision définitive et sans recours d'un organe d'une autre association ou de la FIFA empêche l'Intermédiaire de s'enregistrer et ce, notamment pour des faits de corruption et/ou de trucages de matches.
- c) l'extrait du casier judiciaire fait mention d'une condamnation définitive pour un délit (au sens du Code pénal) à l'égard d'un mineur.

Si l'une des trois situations susmentionnées est née après l'octroi de l'enregistrement auprès de l'intermédiaire, cet enregistrement est automatiquement retiré et mis à néant par l'autorité fédérale compétente.

1.7. L'enregistrement est d'office refusé voire automatiquement retiré à l'Intermédiaire « personne morale » si l'une des personnes physiques la composant statutairement ou agissant en son nom et pour son compte dans le cadre de l'Activité d'intermédiation, rencontre l'une des trois situations visées au point 1.6 ci-dessus.

2. La décision administrative de refus ou de retrait prononcée par l'instance fédérale compétente est susceptible d'appel devant la CBAS et ce, endéans les 7 jours calendriers suivant la notification (par recommandée) de la décision précitée auprès de la personne physique ou morale concernée.

La CBAS statue *ab initio* et *de novo*, en tenant compte du Règlement URBSFA, du Règlement FIFA ainsi que des normes légales en vigueur relatives au placement privé.

Le Règlement de procédure CBAS est d'application.

La langue de procédure est celle choisie par l'Intermédiaire et conformément à l'emploi des langues devant la CBAS.

La sentence arbitrale à intervenir est définitive et sans recours.

3. Si le club cédant a recours aux services d'un Intermédiaire, ce club doit également fournir à l'URBSFA la preuve que l'Intermédiaire est enregistré au sein de son association nationale.

5 Contrat de représentation

Une convention est, indépendamment de sa qualification par les parties impliquées (par exemple « contrat de scouting » ou toute autre terminologie analogue) soumise aux dispositions du présent règlement si l'objet principal est en réalité l'Activité.

Si le Contrat de Représentation contient des services qui tombent hors de la portée des Activités, celles-ci doivent bien être distinguées des Activités.

2. Le Contrat de Représentation doit inclure au minimum les éléments suivants:

- Les coordonnées complètes des parties;
- L'Activité d'intermédiation;
- La durée d'exécution de l'Activité d'intermédiation sans qu'elle puisse excéder 3 ans (sous réserve de reconduction ou de prorogation);
- Le caractère exclusif ou non de l'Activité d'intermédiation;
- La Rémunération due à l'Intermédiaire;
- Les conditions et les modalités de la Rémunération due à l'Intermédiaire;
- Toute clause de résiliation et des conditions de cette résiliation;
- Toute clause relative à la loi applicable (à savoir le Règlement URBSFA, le Règlement FIFA et, à titre supplétif, le droit belge);
- Toute clause attributive d'arbitrage (la CBAS).

3. Toute partie impliquée et signataire d'un Contrat de Représentation doit informer l'URBSFA par écrit, endéans les 10 jours ouvrables suivant la conclusion du Contrat de Représentation.

Toute partie impliquée concernant la rupture prématurée, le renouvellement et/ou la modification du Contrat de Représentation doit également informer l'URBSFA par écrit, endéans les 10 jours ouvrables suivant l'élément affectant le Contrat de Représentation.

4. Il est interdit aux Intermédiaires de donner ou d'offrir quelque avantage sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en contrepartie de la signature d'un Contrat de Représentation, à un joueur ou à un membre de sa famille. Il est interdit au joueur d'accepter un quelconque avantage.

6 Obligations des Intermédiaires

1. Un Intermédiaire est obligé de:

ANNEXE 11: REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

- a) respecter les statuts et/ou règlements de l'URBSFA, de l'UEFA et/ou de la FIFA et/ou les décisions d'un ou plusieurs de ses organes;
- b) s'abstenir de tout comportement qui pourrait nuire aux intérêts de l'URBSFA, ses organes et/ou le football en général;
- c) fournir toute information pertinente requise par l'URBSFA, l'UEFA et/ou la FIFA et/ou par un ou plusieurs de ses organes compétents, notamment à fin d'actualiser le dossier déposé lors de la demande initiale d'enregistrement;
- d) s'abstenir de tout comportement qui pourrait inciter le joueur à mettre fin prématurément à son contrat de travail ou à ne plus respecter les obligations qui découlent de son contrat de travail;
- e) veiller à ce que son nom et sa signature, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la signature d'un collaborateur enregistré conformément au présent règlement, figurent sur chaque contrat qui prend cours suite à ses Activités;
- f) satisfaire à la législation pertinente (y compris la législation sur le placement privé);
- g) déposer une liste de toute personne physique enregistrée comme Intermédiaire qui peut juridiquement exercer des Activités au nom et pour compte de la personne morale enregistrée comme Intermédiaire.

2. L'Intermédiaire est, et le reste à tout moment, responsable de toute Activité exercée en son nom et/ou pour son compte.

7 Divulgarion et publication

Sans préjudice de la loi sur la protection sur la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel:

1. L'URBSFA publie une liste des Intermédiaires qu'elle a enregistrés conformément à l'article 3.1 (www.belgianfootball.be)

2. L'Intermédiaire, le joueur et/ou les clubs s'obligent à communiquer le Contrat de Représentation dont ils sont signataires endéans le délai imparti (le cachet postal faisant foi) auprès de l'URBSFA.

L'URBSFA est autorisée à publier (via son site internet) uniquement les éléments du Contrat de Représentation suivants:

- noms des parties signataires du Contrat de Représentation;
- durée du Contrat de Représentation.

3. Les joueurs et/ou les clubs s'obligent à communiquer sur demande de l'URBSFA les informations complètes concernant toute Rémunération, de quelque nature que ce soit, qu'ils ont effectué en faveur d'un Intermédiaire. Ces informations seront uniquement traitées pour contrôler le respect de ce règlement et pour l'exécution du point 5 ci-dessous. Ces informations peuvent également être mentionnées par l'URBSFA dans le système FIFA TMS (ou système national analogue) pour conclure la Transaction (accord de transfert ou contrat de travail) et permettre l'enregistrement du joueur.

Ces informations seront uniquement mentionnées dans le système FIFA TMS et ce, afin de compléter la Transaction (accord de transfert ou contrat de travail) et permettre l'enregistrement du joueur.

Si un système analogue devait être mis en place au niveau national, la mention de ces informations pourra également y figurer.

Le joueur et/ou les clubs sont tenus de s'assurer que tout accord de transfert ou tout contrat de travail conclu à l'aide des services d'un Intermédiaire porte bien le nom et la signature dudit Intermédiaire. Si un joueur et/ou un club n'a pas eu recours aux services d'un Intermédiaire dans le cadre de ses négociations, la documentation relative à la Transaction en question doit inclure une clause spécifique indiquant ce fait.

4. Par dérogation au point 3 ci-avant, l'Intermédiaire, le joueur et/ou les clubs transmettront toutes les informations financières de l'Activité d'intermédiation auprès des organes compétents de l'URBSFA ou de la CBAS dans le cadre d'une enquête ou d'un recours, aucune divulgation à des tiers n'étant pour autant autorisée.

5. À la fin du mois de mars de chaque année civile, l'URBSFA rend public – par exemple via son site Internet officiel – les noms de tous les Intermédiaires qu'elle a enregistrés ainsi que la liste des Transactions dans lesquelles chacun d'eux a été impliqué. En outre, l'URBSFA publie:

- a) le montant total des Rémunérations effectués en faveur des Intermédiaires par l'ensemble des joueurs enregistrés en Belgique.
- b) le montant total des rémunérations ou paiements effectués en faveur des Intermédiaires par l'ensemble des clubs affiliés
- c) le montant total des indemnités de transfert perçues et payées par l'ensemble des clubs affiliés

8 Paiements aux Intermédiaires

1. La Rémunération due à un Intermédiaire mandaté par un joueur est calculée sur la base du revenu total brut prévu du joueur sur la durée entière du contrat de travail.

ANNEXE 11: REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

2. Les clubs qui ont recours aux services d'un Intermédiaire doivent le rémunérer en lui versant une somme forfaitaire convenue avant la conclusion de la Transaction en question. Si les parties en conviennent, ce paiement peut être effectué en plusieurs versements.

3. À titre de recommandation (et en prenant en considération la réglementation nationale et toute disposition obligatoire des lois nationales et internationales) les critères suivants peuvent être adoptés:

- a) La Rémunération totale par Transaction due à un Intermédiaire mandaté par un joueur ne peut excéder 3% du revenu brut total du joueur sur la durée entière du contrat de travail.
- b) La Rémunération totale par Transaction due à un Intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un contrat de travail avec un joueur ne peut excéder 3% du revenu brut total éventuel du joueur sur la durée entière du contrat de travail.
- c) La Rémunération totale par Transaction due à un Intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un accord de transfert ne peut excéder 3% de l'indemnité de transfert éventuelle payée dans le cadre du transfert en question du joueur.

Sous réserve de l'application du paragraphe 9 du présent article, aucune sanction de quelque nature n'est à infliger à quelque partie en cas de dépassement de ce qui est recommandé pour la rémunération due à l'Intermédiaire.

4. Les clubs doivent s'assurer que les paiements effectués d'un club à un autre dans le cadre d'un transfert – tels qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité – ne sont pas versés aux Intermédiaires. Les Intermédiaires ne peuvent effectuer/percevoir, directement ni indirectement, un paiement quelconque. Ce principe s'applique aussi, sans s'y limiter, aux intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur. La cession des créances pareilles à un Intermédiaire est également interdite.

5. Selon les conditions de l'art. 6, al. 7 et de l'art. 7 ci-dessus, tout paiement pour les services d'un Intermédiaire doit être exclusivement effectué par le mandant de l'Intermédiaire en faveur dudit Intermédiaire.

6. Après la conclusion de la Transaction, et sous réserve de l'accord du club, le joueur peut autoriser le club, par consentement écrit, à rémunérer l'Intermédiaire pour son compte. Le paiement effectué pour le compte du joueur doit être conforme aux modalités convenues entre le joueur et l'Intermédiaire.

7. Les Officiels ne peuvent recevoir le moindre paiement d'un Intermédiaire, ni la moindre indemnité ou partie d'indemnité payée à cet Intermédiaire dans le cadre d'une Transaction. Tout officiel ne respectant pas cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires.

8. Les joueurs et/ou les clubs qui ont recours aux services d'un Intermédiaire dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail et/ou d'un accord de transfert ne peuvent payer une Rémunération en faveur dudit Intermédiaire si le joueur concerné est Mineur.

Cette disposition s'applique aux parents du joueur concerné.

9. Pour autant qu'elle soit due en application d'une convention conforme au présent règlement et qu'elle respecte la recommandation prescrite au paragraphe 3 du présent article, la rémunération due à un Intermédiaire est une dette fédérale au sens de l'article 33 du Code URBSFA.

9 Conflits d'intérêts

1. Un officiel ne peut pas exercer des Activités. Il est dès lors interdit aux joueurs et aux clubs d'engager en tant qu'Intermédiaires des Officiels.

2. Avant d'engager les services d'un Intermédiaire, les joueurs et/ou les clubs doivent consentir à des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts ou qu'il ne peut y en avoir ni pour les joueurs, ni pour les clubs, ni pour les Intermédiaires.

3. Il sera considéré qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts si l'Intermédiaire:

- divulgue par écrit des conflits d'intérêts potentiels ou réels qu'il pourrait avoir avec l'une des autres parties impliquées dans l'affaire, eu égard à une Transaction, un contrat de représentation ou des intérêts communs
ET
- s'il obtient le consentement écrit exprès des autres parties impliquées avant le début des négociations.

4. Si le joueur et un club souhaitent recourir aux services d'un même Intermédiaire dans le cadre d'une même Transaction sous les conditions énoncées à l'al. 2 du présent article, le joueur et le club concernés doivent donner par écrit leur consentement exprès avant le début des négociations et confirmer par écrit quelle(s) partie(s) – le joueur et/ou le club – prendra à sa charge la rémunération de l'Intermédiaire. Les parties sont tenues d'informer l'URBSFA de tout accord de ce type et de soumettre toute la documentation écrite susmentionnée dans le cadre de la procédure d'enregistrement (cf. art. 3 ci-dessus).

10 Sanctions

1. Sous réserve des normes légales en matière de placement privé, toute infraction par l'Intermédiaire au présent règlement pourra être/sera sanctionnée par les instances fédérales compétentes conformément à l'article 1901 point 4 du Règlement fédéral:

1° Réprimande;

2° Blâme;

3° Amendes (sanction générale);

4° Amendes et sanctions réglementairement prévues;

5° Suspension de l'enregistrement et/ou interdiction d'enregistrement;

6° Sanctions alternatives, à décider par l'instance fédérale compétente.

2. Les instances fédérales compétentes respecteront les exigences minimales de procédure comme prévus au Titre 17.

3. La décision administrative prononcée par l'instance fédérale compétente et donnant lieu à sanction à l'encontre de l'Intermédiaire est susceptible d'appel devant la CBAS et ce, moyennant recommandée et endéans les 7 jours calendriers suivant la notification (par recommandée) de la décision précitée auprès de l'Intermédiaire, le cachet postal faisant foi.

L'appel interjeté par l'Intermédiaire suspend la sanction. La CBAS statue *ab initio* et *de novo*, en tenant compte du Règlement URBSFA, du Règlement FIFA ainsi que des normes légales en vigueur relatives au placement privé.

Le Règlement de procédure CBAS est d'application. La langue de procédure est celle choisie par l'Intermédiaire et conformément à l'emploi des langues devant la CBAS.

La sentence arbitrale à intervenir est définitive et sans recours. La sentence arbitrale est publiée sur le site officiel CBAS.

4. Le secrétaire de l'instance fédérale compétente est tenu de publier toute sanction disciplinaire définitive prise à l'encontre d'un Intermédiaire et d'en informer la FIFA. La Commission de Discipline de la FIFA décidera alors de l'extension de la sanction au niveau mondial conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

ANNEXE 11: REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

Annexe 1

Déclaration d'Intermédiaire pour les personnes physiques

Prénom(s):

Nom(s):

Date de naissance:

Nationalité(s):

Adresse permanente complète (incluant n° de téléphone, fax et adresse électronique):

.....

.....

.....

.....

(Remarque : Les définitions telles qu'énoncées dans le règlement applicable de l'URBSFA sont d'application pour cette Déclaration)

Je soussigné,
(prénom(s), nom(s) de l'Intermédiaire)

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE:

1. que je suis valablement enregistré auprès de l'URBSFA en tant qu'Intermédiaire au sens du règlement de l'URBSFA (ci-après « **Règlement** ») en la matière ou, si cela n'a pas encore été fait, que je serai enregistré auprès de l'URBSFA endéans les 10 jours après la conclusion, le renouvellement ou la prolongation d'un contrat de travail et/ou la conclusion d'un accord de transfert en déposant les documents requis par Règlement dont, entre autres, un Extrait du casier judiciaire ou une Preuve de bonne Vie et Mœurs (tant le modèle 1 que le modèle 2 s'il est travaillé avec des Mineurs) ou un document équivalent si je ne suis pas domicilié en Belgique au moment de la signature de la présente Déclaration.

2. Je déclare de m'engager à respecter et à me conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale et internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsque j'exerce mes activités d'Intermédiaire. En outre, je m'engage à me conformer aux Statuts et règlements de l'URBSFA, de l'UEFA et de la FIFA dans le cadre de mes Activités d'Intermédiaire.

3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'Officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA (2015) et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction aussi longtemps que j'exerce mes Activités d'Intermédiaire.

4. Je déclare n'avoir jamais été condamné définitivement pour un crime ou un délit à caractère financier (comme entre autre du fraude et/ou des pratiques de trucage de matches). A l'appui de cela, je fournis une Extrait de mon casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2). En outre, je déclare qu'aucune décision définitive d'un organe de l'URBSFA, d'une autre association nationale, d'une confédération ou de la FIFA m'empêche d'agir en Belgique en tant qu'Intermédiaire.

5. Je déclare ne pas avoir de relation contractuelle avec des ligues, avec l'URBSFA, avec une autre association nationale avec une confédération ou avec la FIFA.. En cas d'incertitude, tout contrat pertinent sera divulgué.

6. Je déclare, conformément au Règlement, que je ne peux accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou des contributions de solidarité.

7. Je déclare et reconnais, conformément au Règlement, que je ne peux accepter de paiement de toute partie si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (version 2015).

8. Je déclare que je ne peux participer, directement ou indirectement – ou être associé de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. Je ne peux jouer un rôle – actif ou passif – dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

ANNEXE 11: REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

9. Je consens, conformément au Règlement, à ce que l'URBSFA obtienne toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit qui m'est effectué par un club ou un joueur pour mes services d'Intermédiaire.

10. Je consens, conformément au Règlement, à ce que les ligues, l'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs à mes activités en tant qu'Intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont je suis responsable.

11. Je consens, conformément au Règlement, à ce que l'URBSFA détienne et traite toute donnée à des fins de publication.

12. Je consens, conformément au Règlement, à ce que l'URBSFA publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à mon encontre.

13. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'URBSFA.

14. Je reconnais explicitement la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après la « CBAS ») de se prononcer à titre exclusif et définitif dans les cas tels que spécifiés dans le Règlement.

15. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

J'effectue cette déclaration de bonne foi, et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et preuves actuellement à ma disposition. J'accepte que l'URBSFA soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration, je m'engage à immédiatement notifier l'URBSFA de tout changement concernant les informations susmentionnées.

.....

(Lieu et date)

.....

(Signature)

Annexe 2

Déclaration d'Intermédiaire pour les personnes morales

Nom de l'entreprise (personne morale/entité):

Adresse de l'entreprise (incluant n° de téléphone, fax, adresse électronique, site Internet):

.....
.....
.....
.....

(ci-après: « l'entreprise »)

Prénom(s) et nom(s) de l'individu dûment autorisé à représenter l'entreprise susmentionnée (personne morale/entité)

.....

(Remarque: chaque individu agissant au nom de l'entreprise doit remplir une Déclaration d'Intermédiaire distincte)

Je soussigné,
(Prénom(s), nom(s) de l'individu représentant la personne morale/entité)

dûment autorisé à représenter l'entreprise

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE:

1. que l'entreprise que je représente est enregistrée auprès de l'URBSFA en tant qu'Intermédiaire au sens du règlement de l'URBSFA en la matière (ci-après « Règlement ») ou, si cela n'a pas encore été fait, que je serai enregistré auprès de l'URBSFA endéans les 10 jours après la conclusion, le renouvellement ou la prolongation d'un contrat de travail et/ou la conclusion d'un accord de transfert en déposant les documents requis par le Règlement.
2. que l'entreprise que je représente s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions obligatoires de la législation nationale et internationale, y compris celles concernant la médiation, lorsqu'elle exerce ses activités d'Intermédiaire. En outre, je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même nous engageons à nous conformer aux Statuts et règlements de l'URBSFA, l'UEFA et de la FIFA dans le cadre de nos activités d'Intermédiaire.
3. Je déclare ne pas occuper actuellement de fonction d'officiel au sens du point 11 de la section « Définitions » des Statuts de la FIFA (2015) et affirme que je n'occuperai pas de telle fonction dans un avenir proche et prévisible.
4. Je déclare que l'entreprise que je représente n'a jamais été condamné définitivement pour un crime ou un délit à caractère financier (comme entre autre du fraude et/ou des pratiques de trucage de matches). En outre, je déclare qu'aucune décision définitive d'un organe de l'URBSFA, d'une autre association nationale, d'une confédération ou de la FIFA empêche l'entreprise que je représente d'agir en Belgique en tant qu'Intermédiaire.
5. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même n'avons pas de relation contractuelle avec des ligues, l'URBSFA, avec une autre association nationale, avec une confédération ou avec la FIFA pouvant potentiellement générer un conflit d'intérêts. En cas d'incertitude, tout contrat pertinent sera divulgué.
6. Je déclare, conformément au Règlement, que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons accepter de paiement devant être effectué par un club en faveur d'un autre club dans le cadre d'un transfert, tel qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité.
7. Je déclare, conformément au Règlement, que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons accepter de paiement de quelque partie que ce soit si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section « Définitions » du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (édition 2015).
8. Je déclare que l'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons participer, directement ou indirectement – ni être associés de quelque manière que ce soit –, à des paris, jeux d'argent, loteries et autres activités ou transactions analogues en relation avec des matches de football. L'entreprise que je représente et moi-même ne pouvons jouer un rôle, actif ou passif, dans les sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles activités ou transactions.

ANNEXE 11: REGLEMENT SUR LA COLLABORATION AVEC LES INTERMEDIAIRES

9. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément au Règlement, à ce que les associations obtiennent toutes les informations concernant tout paiement de quelque nature que ce soit qui serait effectué en faveur de l'entreprise par un club ou un joueur pour ses services d'Intermédiaire.

10. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément au Règlement, à ce que les ligues, l'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA obtiennent, si nécessaire, dans le cadre de leurs enquêtes, tous les contrats, accords et registres relatifs aux activités de l'entreprise en tant qu'Intermédiaire. De même, je consens à ce que les organes susmentionnés obtiennent toute autre documentation pertinente de toute autre partie conseillant, facilitant ou prenant part de manière active aux négociations dont l'entreprise que je représente est responsable.

11. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément au Règlement, à ce que l'URBSFA détienne et traite toute donnée à des fins de publication.

12. Au nom de l'entreprise que je représente, je consens, conformément v, à ce que l'URBSFA publie et informe la FIFA de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'entreprise que je représente.

13. Je suis pleinement conscient, et j'accepte que cette déclaration soit mise à la disposition des membres des organes compétents de l'URBSFA.

14. Je reconnais explicitement la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (ci-après la « CBAS ») de se prononcer à titre exclusif et définitif dans les cas tels que spécifiés dans le Règlement.

15. Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

J'effectue cette déclaration de bonne foi et je confirme que l'authenticité de celle-ci est basée sur les informations et preuves actuellement à ma disposition. J'accepte que l'URBSFA soit en droit d'entreprendre autant de vérifications que nécessaire afin de vérifier l'authenticité des informations contenues dans la présente déclaration. Je reconnais également qu'en soumettant cette déclaration je m'engage à immédiatement notifier l'URBSFA de tout changement concernant les informations susmentionnées.

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)